

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

Le 12 décembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à 20 heures 00, sur convocation adressée le 6 décembre, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc **SERVIÈRES**, Maire de Claye-Souilly.

PRESENCE					
ADJOINTS					
BOUSSANGE Julien	X	BROUET-HUET Séverine	X	JACQUIN Laurent	X
MONTI Bruno	X	THIEDEY Hélène	X	DENEUVILLE Emmanuel	X
PERRIGAULT Sébastien	X				
CONSEILLERS MUNICIPAUX					
PONCELET Gilles	X	POULAIN Christine		PLOMMET Véronique	X
BOUILLENNEC Elisabeth	X	FORNAGE Guida		POULET Hélène	X
LA BELLA Romain	X	GABILLET Loïc	X	MANDIN Sylvain	X
ELOIDIN Aline	X	LETELLIER Anne-Claire		COLLONGE Ugo	X
FINA Jean-Louis		DOMINGUES Béatrice	X	PASQUIER Véronique	
ZATARA Nathalie		SODANO David		HEE Renaud	

Nombre de conseillers en exercice : 33  
 Nombre de postes vacants : 0  
 Nombre de conseillers présents : 21  
 Nombre de pouvoirs : 4  
 Nombre de votants : 25

**ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :**

- Monsieur Emmanuel DENEUVILLE par Monsieur Gilles PONCELET
- Madame Christine POULAIN par Madame Antoinette THIERRY
- Madame Guida FORNAGE par Madame Hélène POULET
- Madame Ingrid NOWAK par Monsieur Emmanuel ROUSSEAU

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

- Madame LETELLIER
- Monsieur OURY
- Monsieur FINA
- Madame PASQUIER
- Madame NICOLLE
- Madame ZATARA
- Monsieur SODANO
- Monsieur HEE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE CLAYE-SOUILLY

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
(Article 1721 du Code Général des Communes)

**Le Conseil Municipal se réunira à la salle Planète Oxygène,  
Le Lundi 12 Décembre 2022 à 20h00**

**ORDRE DU JOUR**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 novembre 2022
3. Compte rendu des décisions prises par le Maire suite à délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal

**FINANCES**

4. Réhabilitation thermique, acoustique et remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryste Bastié : approbation du projet et demande de subvention auprès de la Région Île-de-France
5. Réhabilitation thermique, acoustique et remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryste Bastié : approbation du projet et demande de subvention auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne au titre de la DSI
6. Réhabilitation thermique, acoustique et remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryste Bastié : approbation du projet et demande de subvention auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne au titre de la DELH
7. Demande de subvention auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne au titre de la DCTR dans le cadre de la réalisation d'un préau à l'école élémentaire Maryste Bastié
8. Demande de subvention au titre de la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre du FID
9. Convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'association CSS Football
10. Versement d'un acompte de subvention à l'association CSS Football

**JURIDIQUE**

11. Marché public n°2022/003 - Marché de services d'assurance

**URBANISME**

12. Approbation de la convention avec le SIGEBURS d'implantation et d'usage des bornes encadrées sur le ZAC du Bois des Granges au niveau d'espaces publics des phases C et D

**ENFANCE/JEUNESSE**

13. Signature d'une convention EPS pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire
14. Approbation et autorisation de signature de la convention territoriale globale avec la CAF de Seine-et-Marne

**ADMINISTRATION**

15. Création d'un emploi à temps non complet au grade d'adjoint technique
16. Création de 2 postes à temps complet au grade d'adjoint d'animation
17. Modalités de rémunération des adjoints d'animation saisonniers ou occasionnels
18. Modification de la délibération relative à l'organisation du temps de travail
19. Mise en place des autorisations d'absence discrétionnaires
20. Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents
21. Approbation du règlement intérieur de la collectivité

**SECURITE ET PREVENTION**

22. Approbation et recrutement de 2 agents de Police municipale par la Communauté d'agglomération Boissey Pays de France

**DIVERS**

23. Questions diverses

Le Maire,  
  
Jean-Luc **SERVIÈRES**

**OUVERTURE DE SEANCE**

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 05 et constate que le quorum est atteint et il donne lecture des pouvoirs.

**I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, "au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance".

Madame Bénédicte DAVID-THEUNYNCK est candidate au poste de secrétaire de séance.  
Madame Bénédicte DAVID-THEUNYNCK est donc installée dans ses fonctions de secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire** : « En préambule, je voudrai que vous m'autorisiez à ajouter 2 délibérations que vous trouverez sur table. L'une qui est totalement administrative, pour la modification des représentants au SDESM, et l'autre, un sujet beaucoup plus important et majeur, qui est à avis à donner sur l'exploitation d'une carrière de gypse de la société PLACOPLATRE. Y a-t-il des votes contre ? des abstentions ? Je vous remercie de votre confiance, »

## 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2022

Sous réserve d'éventuelles observations, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le PROCES-VERBAL de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 8 novembre 2022.

APPROUVE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés du Conseil Municipal.

## 3. COMPTE-RENDU DE L'UTILISATION PAR LE MAIRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA DECISION	NUMERO DE LA DECISION	OBSERVATION (L 2122-22)	DUREE DU CONTRAT	COUT DE LA PRESTATION
04/11	101	Signature d'un bail (renouvellement) pour l'occupation de locaux à usage de bureaux, sis 1 rue des Vignes, avec l'Etat (Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique) représenté par la Direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne, afin d'accueillir les services de l'Inspection de l'Education Nationale	9 ans à compter du 1/01/2021	Loyer annuel : 16 410 euros HT
08/11	102	Signature d'un contrat de cession du droit de représentation du spectacle La Chiennne des Baakerville avec THALIA PROD à l'espace Malraux	Le 28/01/2023 à 20h30	10 500 euros HT
10/11	103	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Le Voyage de Tohé avec le producteur COMPAGNIE SEBASTIEN AZZOPARDI à l'espace Malraux	Le 12/12/22 à 14h30 Et Le 13/12/22 à 9h30 et 14h30	3 787,68 euros HT
17/11	104	Signature d'une convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation ACFV CONSULTANT pour la préparation à l'autorisation de conduite Base CACES R482 pour 10 agents	Le 2/12/22	Forfait de 1 400 euros
18/11	105	Signature d'un contrat de cession du droit de représentation du spectacle Karma Color avec le producteur LA LUNE DANS LES PIEDS à l'espace Malraux	Le 1/12/22 à 9h30 et 14h30 Le 2/12/22 à 9h30 et 14h30	9 478,68 euros HT

28/11	106	Attribution et signature d'un marché public de service à la maintenance du système d'information de la commune (n°2022/002) avec la société ATS SYSTEMS	1 an à compter de la notification, renouvelable par tacite reconduction 2 fois, sans pouvoir excéder 3 ans	Prix indiqués dans le BPU Maximum de commande par an : 60 000 euros HT
30/11	107	Signature d'une convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation ACFV CONSULTANT pour la préparation à l'autorisation de conduite Base CACES R482 - Catégorie F pour 10 agents (abroge et remplace la décision 2022/104)	Le 2/12/22	Forfait de 750 euros

## 4. REHABILITATION THERMIQUE, ACOUSTIQUE ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU GROUPE SCOLAIRE MARYSE BASTIE : APPROBATION DU PROJET ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Rapporteur : Sébastien PERRIGAULT

La région accompagne des projets de rénovation énergétique de bâtiments tertiaires publics de moins de 20 000 habitants. A ce titre, la ville de Claye-Souilly souhaite effectuer des travaux de réhabilitation de l'isolation thermique et acoustique, ainsi que le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié.

Le montant total des travaux a été estimé à 1 092 944,10€ HT.

Les opérations envisagées par la commune sont susceptibles d'être éligibles à l'octroi des subventions allouées par la Région Ile-de-France dans le cadre précité. Le montant de ces dernières est plafonné à 200 000 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 : D'APPROUVER** le projet de réhabilitation thermique et acoustique et le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié, dont le montant total des travaux a été estimé à 1 092 944,10€ HT ;

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre des travaux susvisés conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous :

### PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU GROUPE SCOLAIRE MARYSE BASTIE

OBJET	DEPENSES	RECETTES
	MONTANT HT	MONTANT HT
Travaux de réhabilitation thermique et acoustique et remplacement des menuiseries extérieures Ecole Maryse Bastié	1 092 944,10 €	
Subvention Etat (DSIL-DETR) * (27,45 %)		300 000,00 €
Conseil Régional (18,30 %)		200 000,00 €
Fonds Propres (54,25%)		592 944,10 €
<b>Total HT</b>	<b>1 092 944,10 €</b>	<b>1 092 944,10 €</b>

\* dossier déposé en attente de réponse

Montant H.T. de la subvention Région sollicité : 200 000,00 € HT.

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

**Délibération** :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;
- CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'effectuer des travaux de réhabilitation thermique et acoustique et le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié ;
- CONSIDERANT que le montant total des travaux nécessaires est estimé à 1 091 294,10 € HT ;
- CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 05 décembre 2022 ;
- AYANT ENTENDU, l'exposé de son rapporteur, Monsieur Sébastien PERRIGAULT, Adjoint au Maire en charge de la prospective et des finances ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,*

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de réhabilitation thermique et acoustique et le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié, pour un montant total estimatif de 1 092 944,10€ HT ;  
**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du projet susvisé, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous :

**PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE ET  
REEMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU GROUPE SCOLAIRE MARYSE BASTIE**

OBJET	DEPENSES	RECETTES
	MONTANT HT	MONTANT HT
Travaux d'isolation acoustique et thermique et remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié	1 092 944,10 €	
Subvention Etat (DSIL-DETR) dossier déposé en attente de réponse (27,45 %)		300 000,00 €
Conseil Régional (18,30 %)		200 000,00 €
Fonds Propres (54,25%)		592 944,10 €
<b>Total HT</b>	<b>1 092 944,10 €</b>	<b>1 092 944,10 €</b>

Montant H.T. de la subvention Région sollicité : 200 000,00 € HT

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le plan de financement prévisionnel le cas échéant ;  
**Article 4 :** **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, article 21312 section d'investissement ;  
**Article 5 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

**5. REHABILITATION THERMIQUE, ACOUSTIQUE ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU GROUPE SCOLAIRE MARYSE BASTIE : APPROBATION DU PROJET ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE AU TITRE DE LA DSIL**

**Rapporteur : Sébastien PERRIGAULT**

Le soutien de l'Etat aux territoires s'est renforcé depuis plusieurs années, notamment au travers des subventions d'investissements attribuées aux collectivités territoriales au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La DSIL vise à soutenir l'investissement des collectivités territoriales. Cette dotation, déconcentrée au niveau régional, s'établit sous la forme d'une enveloppe regroupant les projets d'investissement dans un contrat signé avec l'Etat tel que le CRTE, Petites villes de Demain et Action Cœur de Ville.  
 La ville de Claye-Souilly souhaite effectuer des travaux de réhabilitation de l'isolation thermique et acoustique, ainsi que le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié.  
 Le montant total des travaux a été estimé à 1 092 944,10€ HT.  
 Ces travaux sont éligibles à l'octroi d'une éventuelle subvention au titre de la DSIL 2023.  
 Il est donc proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 :** **D'APPROUVER** le projet de réhabilitation thermique et acoustique et le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié, dont le montant total des travaux a été estimé à 1 092 944,10€ HT ;

**Article 2 :** **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la programmation DSIL 2023 conformément au plan de financement ci-dessous :

**PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE ET**

**REEMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU GROUPE SCOLAIRE MARYSE BASTIE**

OBJET	DEPENSES	RECETTES
	MONTANT HT	MONTANT HT
Travaux d'isolation et de remplacement des menuiseries extérieures Ecole Maryse Bastié	1 092 944,10 €	
Subvention de dotation de soutien à l'investissement local (27,45 %)		300 000,00 €
Conseil Régional (18,30 %)		200 000,00 €
Fonds Propres (54,25%)		592 944,10 €
<b>Total HT</b>	<b>1 092 944,10 €</b>	<b>1 092 944,10 €</b>

Montant H.T. de la subvention DSIL 2023 sollicité : 300 000,00 € HT.

**Article 3 :** **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L.2332-42 du CGCT instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local ;
- VU la délibération n° DB22.019 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en date du 03 février 2022 relative à l'approbation du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) ;
- VU la circulaire préfectorale relative à la DSIL et la DETR 2023 en date du 06 octobre 2023 ;
- **CONSIDERANT** la volonté de la municipalité d'effectuer des travaux de réhabilitation thermique et acoustique ainsi que les menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des finances du 05 décembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU**, l'exposé de son rapporteur, Monsieur Sébastien PERRIGAULT, Adjoint au Maire en charge de la prospective et des finances ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,*

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de réhabilitation thermique et acoustique et le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié, pour un montant total estimatif de 1 092 944,10€ HT ;  
**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la programmation DSIL 2023 conformément au plan de financement ci-dessous :

**PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE ET  
REEMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU GROUPE SCOLAIRE MARYSE BASTIE  
- DSIL 2023**

OBJET	DEPENSES	RECETTES
	MONTANT HT	MONTANT HT
Travaux de réhabilitation thermique et acoustique et remplacement des menuiseries extérieures Ecole Maryse Bastié	1 092 944,10 €	
Subvention de dotation de soutien à l'investissement local (27,45 %)		300 000,00 €
Conseil Régional (18,30 %)		200 000,00 €
Fonds Propres (54,25%)		592 944,10 €
<b>Total HT</b>	<b>1 092 944,10 €</b>	<b>1 092 944,10 €</b>

Montant H.T. de la subvention DSIL 2023 sollicité : 300 000,00 € HT.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le plan prévisionnel le cas échéant ;  
**Article 4 :** **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, article 21312 section d'investissement ;  
**Article 5 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

**6. REHABILITATION THERMIQUE, ACOUSTIQUE ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU GROUPE SCOLAIRE MARYSE BASTIE : APPROBATION DU PROJET ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE AU TITRE DE LA DETR**

**Rapporteur : Sébastien PERRIGAULT**

Le soutien de l'Etat aux territoires s'est renforcé depuis plusieurs années, notamment au travers des subventions d'investissements attribuées aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

La DETR est un concours financier destiné aux communes et groupements qui souhaitent réaliser des investissements, et de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique.

La ville de Claye-Souilly souhaite effectuer des travaux de réhabilitation de l'isolation thermique et acoustique, ainsi que le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié.

Le montant total des travaux a été estimé à 1 092 944,10€ HT.

Ces travaux sont susceptibles d'être éligibles à l'octroi d'une subvention au titre de la DETR 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 : D'APPROUVER** le projet de réhabilitation thermique et acoustique et le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié, dont le montant total des travaux a été estimé à 1 092 944,10€ HT,

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à opérer la demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2023 conformément au plan de financement ci-dessous :

**PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU GROUPE SCOLAIRE MARYSE BASTIE**

OBJET	DEPENSES	RECETTES
	MONTANT HT	MONTANT HT
Travaux d'isolation et de remplacement des menuiseries extérieures Ecole Maryse Bastié	1 092 944,10 €	
Subvention de dotation d'équipement des territoires ruraux (27,45 %)		300 000,00 €
Conseil Régional (18,30 %)		200 000,00 €
Fonds Propres (54,25%)		592 944,10 €
<b>Total HT</b>	<b>1 092 944,10 €</b>	<b>1 092 944,10 €</b>

Montant H.T. de la subvention DETR 2023 sollicité : 300 000,00 € HT.

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

**Délibération :**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L.2334-32 à L.2334-39 et R-2334-19 à R-2334-35 du CGCT instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU la circulaire préfectorale relative à la DSIL et la DETR 2023 en date du 06 octobre 2023 ;
- **CONSIDERANT** la volonté de la municipalité d'effectuer des travaux de réhabilitation thermique et acoustique et le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié ;
- **CONSIDERANT** que le montant total des travaux nécessaires est estimé à 1 092 944,10€ HT ;
- **CONSIDERANT** que ce projet s'inscrit dans le cadre défini pour l'octroi éventuel de la DETR, au titre de l'année 2023 ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des finances du 05 décembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU**, l'exposé de son rapporteur, Monsieur Sébastien PERRIGAULT, Adjoint au Maire en charge de la prospective et des finances ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,*

**Article 1 : APPROUVE** le projet de réhabilitation thermique et acoustique et le remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié, pour un montant total estimatif de 1 092 944,10€ HT ;

~ Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ~

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer la demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2023 conformément au plan de financement ci-dessous :

**PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET ACOUSTIQUE ET REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DU GROUPE SCOLAIRE MARYSE BASTIE DETR 2023**

OBJET	DEPENSES	RECETTES
	MONTANT HT	MONTANT HT
Travaux de réhabilitation et menuiseries extérieures du groupe scolaire Maryse Bastié	1 092 944,10 €	
Subvention de dotation d'équipement des territoires ruraux (27,45 %)		300 000,00 €
Conseil Régional (18,30 %)		200 000,00 €
<b>Fonds Propres (54,25%)</b>		<b>592 944,10 €</b>
<b>Total HT</b>	<b>1 092 944,10 €</b>	<b>1 092 944,10 €</b>

Montant H.T. de la subvention DETR 2023 sollicité : 300 000,00 € HT.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le plan prévisionnel le cas échéant ;

**Article 4 :** **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, article 21312 section d'investissement ;

**Article 5 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

**7. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE AU TITRE DE LA DETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN PREAU A L'ECOLE ELEMENTAIRE MARYSE BASTIE**

**Rapporteur : Sébastien PERRIGAULT**

Le soutien de l'Etat aux territoires s'est renforcé depuis plusieurs années, notamment au travers des subventions d'investissements attribuées aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

La DETR est un concours financier destiné aux communes et groupements qui souhaitent réaliser des investissements, et de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique.

La ville de Claye-Souilly souhaite réaliser un préau dans la cour de l'école élémentaire Maryse Bastié. Le montant total des travaux nécessaires a été estimé à 87 180,00€ HT.

Ce projet est éligible à l'octroi éventuel d'une subvention au titre de la DETR.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 : D'APPROUVER** le projet de construction d'un préau au sein de l'école élémentaire Maryse Bastié, pour un montant total estimatif de 87 180,00€ HT ;

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la programmation DETR 2023 conformément au plan de financement ci-dessous :

**PLAN DE FINANCEMENT CREATION D'UN PREAU A L'ECOLE ELEMENTAIRE MARYSE BASTIE DETR 2023**

OBJET	DEPENSES	RECETTES
	MONTANT HT	MONTANT HT

~ Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ~

Réalisation d'un préau à l'école Maryse Bastié	87 180,00 €	
Subvention de dotation d'équipement des territoires ruraux (34,41 %)		30 000,00 €
Fonds Propres (65,59%)		57 180,00 €
<b>Total HT</b>	<b>87 180,00 €</b>	<b>87 180,00 €</b>

Montant H.T. de la subvention DETR 2023 sollicité : 30 000,00 € HT.

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L.2334-32 à L.2334-39 et R-2334-19 à R-2334-35 du CGCT instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU la circulaire préfectorale relative à la DSIL et la DETR 2023 en date du 06 octobre 2023 ;
- **CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de créer un préau dans la cour de l'école élémentaire Maryse Bastié, pour un montant total estimatif de 87 180,00€ HT et que ce projet s'inscrit dans le cadre défini par la DETR ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des finances du 05 décembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU**, l'exposé de son rapporteur, Monsieur Sébastien PERRIGAULT, Adjoint au Maire en charge de la prospective et des finances ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,*

**Article 1 : APPROUVE** le projet de création d'un préau dans la cour de l'école élémentaire Maryse Bastié, pour un montant total estimatif de 87 180,00 € HT ;

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la programmation DETR 2023 conformément au plan de financement ci-dessous :

**PLAN DE FINANCEMENT CREATION D'UN PREAU A L'ECOLE ELEMENTAIRE MARYSE BASTIE DETR 2023**

OBJET	DEPENSES	RECETTES
	MONTANT HT	MONTANT HT
Réalisation d'un préau à l'école élémentaire Maryse Bastié	87 180,00 €	
Subvention de dotation d'équipement des territoires ruraux (34,41 %)		30 000,00 €
Fonds Propres (65,59%)		57 180,00 €
<b>Total HT</b>	<b>87 180,00 €</b>	<b>87 180,00 €</b>

Montant H.T. de la subvention DETR 2023 sollicité : 30 000,00 € HT.

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le plan prévisionnel le cas échéant ;

**Article 4 : DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023, article 21312 section d'investissement ;

**Article : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

**Monsieur le Maire :** « Pour les points n°4, 5 et 6, Monsieur PERRIGAULT a fait voter les 3 points en même temps. Il aurait fallu que l'on vote les délibérations une par une. Donc, nous sommes bien d'accord sur le principe, je me tourne vers les collègues du groupe minoritaire. Nous allons reproduire au vote de chaque délibération.

Je voudrai juste rajouter que sur ces demandes de subvention, les montants n'ont pas été inventés. Nous nous sommes rapprochés des services de l'Etat, pour vérifier précisément ce que nous pourrions obtenir. Le risque est de demander trop et de ne rien avoir du tout. Nous faisons 2 demandes sur 2 supports de subventions différentes, la DSIL et la DETR. Ce préau dont on vous parle, nous l'avons déjà budgété en 2022, mais nous n'avons pas obtenu de subvention pour des raisons techniques et autres raisons diverses et variées. Ce préau aurait dû être fait cette année et n'a pas été fait. En accord avec le Sous-Préfet, il nous a proposé de refaire une demande sur une somme plus petite. Tout le monde est en difficulté financière, notre Etat en particulier. Nous aurons fait le maximum pour avoir des chiffres acceptables par les services de l'Etat. »

~ Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ~

**8. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE DANS LE CADRE DU FIPD**

**Rapporteur : Bruno MONTI**

La ville de Claye-Souilly souhaite avec la mise en place de son Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) développer les actions de prévention notamment à destination des plus jeunes.

A ce titre des actions de sensibilisation à la lutte contre le harcèlement scolaire seront proposées aux élèves de CM2 des quatre établissements élémentaires de la commune ainsi qu'aux animateurs encadrant le périscolaire. En effet le harcèlement scolaire est souvent lié aux problématiques de discriminations (physiques, sexuelles...) et commence généralement avec l'entrée au collège où les phénomènes de groupes sont naissants et peuvent avoir des impacts forts sur la vie et la scolarité des jeunes victimes. C'est la raison pour laquelle il semble important de travailler avec les élèves des écoles élémentaires avant l'entrée au collège pour prévenir ces risques de discrimination et d'isolement de certains élèves. En regard des orientations de mise en œuvre du FIPD dans son programme de prévention de la délinquance, cette opération envisagée par la commune est susceptible d'être éligible à cet appel à projets avec un taux de financement maximum de 50 %.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à opérer les demandes de subvention conformément au plan de financement ci-dessous :

Postes	Montant en € HT	Recettes		
		Financiers	Montant en € HT	% du coût prévisionnel
Sensibilisation à la lutte contre le harcèlement scolaire	5 260 €	Préfecture (FIPD)	2 630 €	50 % du coût H.T.
		Mairie de Claye-Souilly	2 630 €	
<b>Coût total du projet</b>	<b>5 260 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>5 260 €</b>	

*Reste à charge pour la commune : 2 630 € HT.*

**Article 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le plan de financement dans la limite du montant total ;

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'appel à projets 2023 FIPD (programme prévention de la délinquance) de la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- **CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de renforcer les actions de lutte contre la délinquance à destination des plus jeunes ;
- VU l'avis favorable de la Commission Sécurité du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MONTI, Adjoint au Maire chargé de la sécurité, de la mobilité et de l'environnement ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,*

**Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à opérer les demandes de subvention conformément au plan de financement ci-dessous :

Postes	Montant en € HT	Recettes		
		Financiers	Montant en € HT	% du coût prévisionnel
Sensibilisation à la lutte contre le harcèlement scolaire	5 260 €	Préfecture (FIPD)	2 630 €	50 % du coût H.T.
		Mairie de Claye-Souilly	2 630 €	
<b>Coût total du projet</b>	<b>5 260 €</b>	<b>Total HT</b>	<b>5 260 €</b>	

~ Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ~

Reste à charge pour la commune : 2 630 € HT.

**Article 2 :** AUTORISE Monsieur le Maire à modifier le plan de financement dans la limite du montant total ;

**Article 3 :** AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## 9. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION CSS FOOTBALL

**Rapporteur :** Sébastien PERRIGAULT

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipule : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise ce seuil de la façon suivante : « l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ».

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'association « C.S.S. Football de Claye-Souilly » afin de mener à bien l'action de la pratique du football à l'ensemble du public clayois sur le territoire de Claye-Souilly et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Délibération :**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret d'application du 6 juin 2001 qui prévoit que l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;
- **CONSIDÉRANT** que la subvention qui sera attribuée à l'Association C.S.S. Football de Claye-Souilly pour l'année 2023 sera supérieure à 23 000 euros ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission des finances du 05 décembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien PERRIGAULT, Adjoint au Maire en charge de la prospective et des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association C.S.S. Football de Claye-Souilly pour l'année 2023 compte tenu que le montant de la subvention qui lui est allouée, est supérieure à 23 000 euros, dans le cadre du fonctionnement de son activité ;

- **DIT** que cette dépense sera inscrite au chapitre 65, nature 65748 du budget de fonctionnement de la ville de Claye-Souilly sur l'exercice 2023.

## 10. VERSEMENT D'UN ACOMPTÉ DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CSS FOOTBALL

**Rapporteur :** Sébastien PERRIGAULT

A l'occasion du vote du budget 2023, le Conseil Municipal se prononcera sur le versement des subventions aux associations. La date limite de vote du budget primitif qui s'impose aux communes est le 15 avril.

Certaines des associations ne peuvent attendre avril/mai pour percevoir la subvention versée par la Commune de Claye-Souilly sans rencontrer des difficultés financières dans leur fonctionnement.

Aussi, afin de permettre à l'association du CSS Football de Claye-Souilly de développer et d'organiser la formation des jeunes à la pratique du football, en ce début d'année 2023, il est proposé au Conseil Municipal de verser un acompte de 20 000 euros.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser un acompte de subvention de 20 000,00 € à l'association CSS Football de Claye-Souilly ;

**DE DIRE** que la dépense correspondante est imputée au chapitre 65, nature 65748 du budget de fonctionnement de la ville de Claye-Souilly sur l'exercice 2023.

**Délibération :**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1115-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- VU le budget de la commune ;
- **CONSIDÉRANT** que l'association CSS Football de Claye-Souilly doit effectuer des dépenses en début d'année 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission des finances du 05 décembre 2022 ;

~ Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ~

11 / 39

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur Monsieur Sébastien PERRIGAULT, Adjoint au Maire en charge de la prospective et des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser un acompte de subvention de 20 000,00 € à l'association CSS Football de Claye-Souilly ;

**DIT** que la dépense correspondante est imputée au chapitre 65, nature 65748 du budget de fonctionnement de la ville de Claye-Souilly sur l'exercice 2023.

## 11. MARCHE PUBLIC N°2022/003 – MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE

**Rapporteur :** Monsieur le Maire

Depuis de nombreuses années, la commune dispose de contrats d'assurance auprès de la compagnie AXA pour assurer les risques liés à ses activités, à ses biens, à sa flotte et à son personnel. Or, ces différents contrats de services d'assurance de la commune arrivent à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Afin d'anticiper cette échéance et pour assurer les besoins de la commune en matière d'assurance, une nouvelle consultation a été lancée le 13 octobre 2022 (Envoi avis).

S'agissant de marchés de spécifiques et techniques, la commune a confié à la société Protectas une mission d'audit et de conseil en assurance. Dans ce cadre, la société Protectas a établi un cahier des charges permettant cette mise en concurrence des assureurs sur les différents contrats d'assurance correspondants à ses besoins.

Ainsi, un avis d'appel public à la concurrence est paru le 15 octobre 2022 sur le profil acheteur de la commune, sur la plateforme E-MARCHESPUBLICS.COM et au BOAMP (Avis n°22-137690) ainsi qu'au JOUE (n° 2022/S201-572403), le 18 octobre 2022. La consultation s'est clôturée le 14 novembre 2022 à 12h00, date et heure limites de réception des offres.

Ce marché a pour objet la souscription, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des contrats d'assurances qui constituent l'ensemble du marché divisé en cinq lots :

- Lot n°1 – Dommages aux biens et risques annexes ;
- Lot n°2 – Responsabilité et risques annexes ;
- Lot n°3 – Flotte automobile et risques annexes ;
- Lot n°4 – Risques statutaires du personnel ;
- Lot n°5 – Protection juridique des personnes physiques.

La consultation a été lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1<sup>er</sup> et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Pour se conformer à la légalité administrative et s'inscrire dans les règles du Code de la commande publique, il a été prévu une durée des contrats de 5 ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de 6 mois avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier.

Conformément au règlement de la consultation, les offres reçues sont analysées selon les critères suivants, qui sont notés de 1 à 10, ces notes étant affectées des coefficients de pondération ci-après :

- Nature et étendue des garanties – Qualité des clauses contractuelles : Coefficient 5 ;
- Tarifification : Coefficient 4 ;
- Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : Coefficient 1.

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

Dans le cadre de sa mission, la société Protectas a analysé chacune des candidatures et offres déposées à l'occasion de cette consultation, et a remis un rapport d'analyse des offres détaillé, présenté à la Commission d'Appel d'Offres (CAO/2022-03) qui s'est réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

### Il ressort du rapport d'analyse des offres les éléments suivants :

A l'issue de la phase initiale d'examen des diverses candidatures, l'ensemble des candidats présente les capacités nécessaires au vu des renseignements demandés dans le règlement de la consultation.

Lors de l'ouverture des plis, il a été déclaré conformes et admises les candidatures suivantes :

- Lot n°1 – Dommages aux biens et risques annexes
  - o Absence d'offre ;
- Lot n°2 – Responsabilité et risques annexes
  - o Absence d'offre ;
- Lot n°3 – Flotte automobile et risques annexes
  - o Cabinet PILLIOT / Compagnie GREAT LAKES INSURANCE SE ;
- Lot n°4 – Risques statutaires du personnel
  - o Cabinet SOFAXIS / Compagnie CNP ASSURANCES ;
  - o Cabinet WILLIS TOWERS WATSON / Compagnie GENERALI.
- Lot n°5 – Protection juridique des personnes physiques ;

~ Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ~

12 / 39

- o Cabinet MADELAINE BRISSET / Compagnie CFDP.

#### Lot n°1 – Dommages aux biens et risques annexes

Aucune offre n'a été reçue pour ce lot. Celui-ci est infructueux et la consultation peut être relancée sans publicité ni mise en concurrence.

La Commission d'Appel d'Offres a retenu et confirmé les conclusions du rapport d'analyse des offres. Elle a ainsi voté en faveur d'une déclaration sans suite de la procédure pour cause d'infructuosité et pour la mise en œuvre d'une nouvelle procédure (sans publicité ni mise en concurrence).

#### Lot n°2 – Responsabilité et risques annexes

Aucune offre n'a été reçue pour ce lot. Celui-ci est infructueux et la consultation peut être relancée sans publicité ni mise en concurrence.

La Commission d'Appel d'Offres a retenu et confirmé les conclusions du rapport d'analyse des offres. Elle a ainsi voté en faveur d'une déclaration sans suite de la procédure pour cause d'infructuosité et pour la mise en œuvre d'une nouvelle procédure (sans publicité ni mise en concurrence).

#### Lot n°3 – Flotte automobile et risques annexes

Après analyse, l'offre présentée par le groupement PILLIOT (Cabinet) / GREAT LAKES INSURANCE SE (Compagnie) se voit attribuer une note globale de 98,00/100, se décomposant comme suit :

	Critère n°1 Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles Note pondérée (sur 50)	Critère n° 2 Tarification Note pondérée (sur 40)	Critère n° 3 Modalités et procédure de gestion des dossiers et sinistres Note pondérée (sur 10)	Tous critères confondus Note sur 100
PILLIOT / GREAT LAKES INSURANCE	48,25	40,00	9,75	98,00

Sur le choix des franchises, l'écart de prime étant inférieur au coût moyen de la franchise n°2, il est conseillé à la Ville de maintenir la franchise actuelle (franchise néant).

Il était proposé deux prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :

- PSE 1 – « Marchandises transportées » : Le candidat propose cette garantie gratuitement dans le cadre de l'offre de base. La souscription de cette PSE est préconisée.
- PSE 2 – « Tous risques engins » : Le candidat propose cette garantie gratuitement dans le cadre de l'offre de base. La souscription de cette PSE est préconisée.

En termes de tarification, l'offre se décompose comme suit :

- Offre de base – Formule de franchise n°1 (Néant) :
  - o Prime TTC / an = 13 077,18 € ;
- PSE 1 – « Marchandises transportées » :
  - o Accordée gratuitement ;
- PSE 2 – « Tous risques engins » :
  - o Accordée gratuitement.

⇒ Soit une économie de prime TTC globale de 8 190,35 € TTC par rapport à la prime 2021.

Conformément aux motifs et préconisations exposés dans le rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché public relatif au lot n°3 « Flotte automobile et risques annexes » au groupement PILLIOT (Cabinet) / GREAT LAKES INSURANCE SE (Compagnie), en retenant l'offre de base et les deux PSE.

#### Lot n°4 – Risques statutaires du personnel

Ce contrat a pour objet de couvrir les obligations statutaires vis-à-vis des agents de la commune correspondant aux garanties souscrites. Le lot se décompose comme suit :

- Offre de base : décès / accident ou maladie imputable au service sans franchise ;
- PSE 1 : Congé de longue maladie, congé de longue durée ;
- PSE 2 : Maternité, paternité, adoption ;

- PSE 3 : Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes ;
- PSE 4 : Couverture des personnels titulaires à temps non complet et les personnels non titulaires non affiliés à la CNRACL.

Le rapport d'analyse des offres présente les conclusions suivantes :

- Offre de base (Décès + accident ou maladie imputable au service sans franchise) : il est suggéré de souscrire l'offre de base car, au regard de l'audit, il s'agit du risque le plus fort devant en priorité être assuré ;
- PSE 1 (Congés de longue maladie ou de longue durée) : il est relevé qu'il s'agit aujourd'hui de risques de plus en plus lourds au regard du vieillissement de la population des agents territoriaux. La garantie permettrait ainsi de répondre aux besoins de la commune. Sa souscription est préconisée.
- PSE 2 (garantie « maternité ») : Même s'il s'agit d'un risque moins contraignant car davantage prévisible, l'audit et la prospection réalisés démontrent l'utilité d'une telle garantie. Par conséquent, la souscription d'une telle garantie est préconisée.
- PSE 3 (Maladie ordinaire avec franchise 15 jours) : la souscription à cette garantie n'est pas préconisée si la commune est en mesure de provisionner chaque année l'équivalent d'une année à fort absentéisme. Cela limiterait les coûts notamment liés aux frais de gestion.
- PSE 4 (Garantie des agents non affiliés à la CNRACL) : Les obligations à l'égard de ces agents étant résiduelles, il est suggéré de ne pas souscrire cette garantie.

Au regard de ce qui précède, il est alors préconisé de souscrire à la solution n°5 comprenant Offre de base (Décès + accident ou maladie imputable au service sans franchise) + PSE 1 (Congés de longue maladie ou de longue durée) + PSE 2 (garantie « maternité »).

Après analyse, en retenant la solution n°5 susvisée, les offres reçues se classent comme suit :

	Critère n°1 Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles Note pondérée (sur 50)	Critère n° 2 Tarification Note pondérée (sur 40)	Critère n° 3 Modalités et procédure de gestion des dossiers et sinistres Note pondérée (sur 10)	Tous critères confondus Note sur 100
SOFAXIS / CNP	45,25	40	9,80	95,05
WILLIS TOWERS WATSON / GENERALI	40	23,28	9,60	72,88

En termes de tarification, l'offre se classant en 1<sup>ère</sup> position (SOFAXIS / CNP) se décompose comme suit :

- Offre de base
  - \* Décès : 0,27 %
  - \* Accident ou maladie imputable au service sans franchise : 1,05 %
 (Frais médicaux, frais funéraires et indemnités journalières)
  - ⇒ Soit une prime provisionnelle annuelle de 45 626,96 €.
- Prestation supplémentaire éventuelle n° 1
  - \* Congé de longue maladie, congé de longue durée : 1,39 %
 ⇒ Soit une prime provisionnelle annuelle de 48 046,57 €.
- Prestation supplémentaire éventuelle n° 2
  - \* Congé de longue maladie, congé de longue durée : 0,31 %
 ⇒ Soit une prime provisionnelle annuelle de 10 715,42 €.

Taux global : 3,02 %

⇒ Soit une prime provisionnelle annuelle de 104 388,95 €.

➔ Soit une économie de prime globale de 103 570,82 € TTC par rapport à la prime 2021.

Conformément aux motifs et préconisations exposés dans le rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché public relatif au lot n°4 « Risques statutaires du personnel » au groupement SOFAXIS (Cabinet) / CNP (Compagnie), en retenant la solution n°5 composée de l'offre de base (Décès + accident ou maladie imputable au service sans franchise), de la PSE 1 (Congés de longue maladie ou de longue durée) et de la PSE 2 (garantie « maternité »).

#### Lot n°5 – Protection juridique des personnes physiques

Ce contrat a pour objet de permettre aux préposés et les représentants légaux de la Ville de bénéficier d'un contrat de protection juridique s'inscrivant parfaitement dans le cadre des obligations de protection à la charge des collectivités locales instituée par les lois du 13 juillet 1983, du 16 décembre 1996, du 10 juillet 2000, du 18 mars 2003 et du 20 avril 2016 et du 27 décembre 2019.

Le contrat garantit les préposés et les représentants légaux :

- \* lorsqu'ils sont attirés à une procédure pénale dans l'exercice de leurs fonctions ;
- \* lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont victimes de menaces, injures, violences.

Après analyse, l'offre présentée par le groupement MADELAINE BRISSET (Cabinet) / CFDP (Compagnie) se voit attribuée une note globale de 96,70/100, se décomposant comme suit :

	Nature des garanties /50	Tarifification /40	Capacité de gestion /10	TOTAL /100
MADELAINE BRISSET / CFDP	47,25	40,00	9,45	96,70

En termes de tarification, l'offre se décompose comme suit :

- Taux HT : 1,50 € par assuré ;
- Prime TTC/an : 466,07 €.

Conformément aux motifs et préconisations exposés dans le rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché public relatif au lot n°5 « Protection juridique des personnes physiques » au groupement MADELAINE BRISSET (Cabinet) / CFDP (Compagnie).

S'agissant d'un appel d'offres ouvert (Procédure formalisée), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est pas compétente pour l'attribution des marchés.

Par conséquent, à la lecture de ce qui précède, il relève de la compétence du Conseil municipal d'autoriser la signature des marchés composant les différents lots.

Ainsi, conformément au rapport d'analyse des offres et au procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres, il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DÉCLARER** les lots n°1 (Dommages aux biens et risques annexes) et n°2 (Responsabilité et risques annexes) infructueux en l'absence d'offres réceptionnées à l'occasion de la consultation ;
- **D'ATTRIBUER**, conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le lot n°3 du marché public n° 2022/003, relatif au marché d'assurance portant sur la flotte automobile et les risques annexes, au groupement PILLIOT (Cabinet) / GREAT LAKES INSURANCE SE (Compagnie) en retenant l'offre de base et les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) n° 1 (Marchandises transportées) et n° 2 (Tous risques engins) ;
- **D'ATTRIBUER**, conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le lot n°4 du marché public n° 2022/003, relatif au marché d'assurance portant sur les risques statutaires du personnel, au groupement SOFAXIX (Cabinet) / CNP (Compagnie) en retenant l'offre de base (Décès + accident ou maladie imputable au service sans franchise) et les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) n° 1 (Congés de longue maladie ou de longue durée) et n° 2 (garantie « maternité ») ;
- **D'ATTRIBUER**, conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le lot n°5 du marché public n° 2022/003, relatif au marché d'assurance portant sur la protection juridique des personnes physiques, au groupement MADELAINE BRISSET (Cabinet) / CFDP (Compagnie) sur la base des éléments composant son offre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à signer les marchés attribués susvisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur passation et à leur exécution, et à prendre toute mesure d'exécution relative à ces marchés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, pour les marchés déclarés infructueux (lots n°1 et 2) à relancer une nouvelle procédure et à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable afin de remédier à l'infructuosité desdits lots ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Monsieur le Maire** : « A Claye-Souilly, nous avons la particularité de ne pas faire souvent de marchés publics. Si vous avez pris le temps de lire la note rédigée par notre service juridique, je parle du marché d'assurances, jusqu'à présent il n'y avait pas de consultation en marché d'assurances. Cela nous a alerté lorsque nous sommes arrivés en 2020 et lorsque nous avons commencé à organiser nos services achats et service juridique. Il était grand temps de se mettre en conformité par rapport à cela plutôt que de faire cela de gré à gré, vues les sommes engagées. Je voulais le préciser car lorsque l'on met en concurrence, on a parfois de mauvaises surprises, mais parfois de bonnes surprises. Nous avons donc lancer ce

marché, qui sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour des contrats d'assurances, avec différents lots. Tout est détaillé. Je vais faire court car il n'y a pas d'intérêt sur le règlement de consultation. Sur 5 lots, nous avons eu des réponses pour 3 lots. Pour les 2 premiers lots, nous n'avons pas eu de réponse, sur les dommages aux biens et risques annexes, et sur responsabilité et risques annexes. Cela ne veut pas dire que nous ne sommes pas assurés. La législation nous permet de renégocier avec celui qui était titulaire. C'est ce que nous avons fait, nous attendons leur retour pour la fin de semaine. Sur le lot 3, nous avons une économie de prime globale, par rapport à l'année 2021, de 8 190,35 euros. Pour le lot 4, il y avait un certain nombre d'options, nous avons décidé d'en prendre quelques-unes. Nous avons eu 2 propositions. Nous avons retenu SOFAXIX CNP, avec une économie de prime globale par rapport à 2021, de 103 570 euros. Pour le lot 5, nous avons eu une offre, retenue. Ce n'est pas une grosse somme, il s'agit d'une prime de 466,07 euros par an, avec 1,50 euros par assuré. En interne, nous avons un élu spécialiste en assurances. Mais nous avons souhaité nous faire accompagner par un bureau d'études, un AMO, un cabinet spécialisé qui accompagne les collectivités territoriales. Cela nous a permis d'avoir une vraie discussion avec les membres de la CAO qui étaient présents. Le cabinet nous a bien éclairés. Les offres faites sont plutôt correctes, sachant qu'il y a un rafraîchissement, les compagnies d'assurances ont de plus en plus de difficultés à assurer les collectivités. Au même titre, que d'un côté j'ai l'assureur, de l'autre le banquier. Les banques ont des difficultés à faire des prêts intéressants aux collectivités. Cela va encore nous compliquer la vie en 2023. Nous vous ferons un retour une fois que le titulaire actuel nous aura répondu pour les 2 premiers lots. »

**Laurent JACQUIN** : « Le fait d'avoir aussi peu de réponses, c'est parce que nous sommes une collectivité ? Les assureurs sont frileux vis-à-vis des collectivités ? »

**Monsieur le Maire** : « Effectivement. Cela a été confirmé par l'AMO. Dans son domaine de compétences, il accompagne beaucoup de collectivités, petites et grosses, il dit que c'est partout pareil. L'intérêt est que nous sommes en deçà de ce que l'on payait auparavant. »

#### Délibération :

- **VU** les articles L. 2121-29, L. 2121-1 à L. 2121-23, R. 2121-9 et R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;
- **VU** l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de la commune ;
- **VU** les articles L. 2120-1, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 1<sup>er</sup> et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique relatifs au choix de la procédure de passation ;
- **VU** les articles R. 2152-6 et R. 2152-7 du Code de la commande publique relatifs au classement des offres ;
- **VU** le rapport d'analyse des offres relatif à la présente consultation ;
- **VU** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- **VU** le budget de la commune ;
- **CONSIDERANT** qu'une consultation a été lancée le 13 octobre 2022, pour assurer les besoins de la commune en matière de services d'assurance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **CONSIDERANT** que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à la concurrence paru le 15 octobre 2022 sur le profil acheteur de la commune, sur la plateforme E-MARCHESPUBLICS.COM et au BOAMP (Avis n°22-137690) ainsi qu'au JOUE (n° 2022/S201-572403), le 18 octobre 2022 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de disposer de services d'assurances pour garantir les risques relatifs à ses activités, son patrimoine et son personnel ;
- **CONSIDERANT** les conclusions et préconisations du rapport d'analyse des offres ;
- **CONSIDERANT** les décisions d'attribution et les déclarations sans suite prononcées par la Commission d'Appel d'Offres, le 1<sup>er</sup> décembre 2022, concernant les différents lots de la consultation ;
- **CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal d'attribuer ces marchés et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes qui s'y rapportent ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des finances du 05 décembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, Jean-Luc SERVIERES ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,

**DÉCLARE** les lots n°1 (Dommages aux biens et risques annexes) et n°2 (Responsabilité et risques annexes) infructueux en l'absence d'offres réceptionnées à l'occasion de la consultation ;

**ATTRIBUE** conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le lot n°3 du marché public n° 2022/003, relatif au marché d'assurance portant sur la flotte automobile et les risques annexes, au groupement PILLIOT (Cabinet) / GREAT LAKES INSURANCE SE (Compagnie) en retenant l'offre de base et les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) n° 1 (Marchandises transportées) et n° 2 (Tous risques engins) ;

**ATTRIBUE**, conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le lot n°4 du marché public n° 2022/003, relatif au marché d'assurance portant sur les risques statutaires du personnel, au groupement SOFAXIX (Cabinet) / CNP (Compagnie) en retenant l'offre de base (Décès + accident ou maladie imputable au service



sans franchise) et les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) n° 1 (Congés de longue maladie ou de longue durée) et n° 2 (garantie « maternité ») ;

**ATTRIBUE**, conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le lot n°5 du marché public n° 2022/003, relatif au marché d'assurance portant sur la protection juridique des personnes physiques, au groupement MADELAINÉ BRISSET (Cabinet) / CFDP (Compagnie) sur la base des éléments composant son offre ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à signer les marchés attribués susvisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur passation et à leur exécution, et à prendre toute mesure d'exécution relative à ces marchés ;

**CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## 12. APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE SIGIDURS D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES BORNES ENTERREES SUR LA ZAC DU BOIS

**Rapporteur : Bruno MONTI**

Pour rappel, le SIGIDURS (Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles) gère la collecte et le traitement des déchets, notamment pour le compte de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France, dont est membre la Commune de Claye-Souilly.

A ce titre, comme à chaque fois que cela est nécessaire, il est proposé au Conseil municipal de conclure une convention tripartite entre la Commune, le SIGIDURS et le promoteur ou le bailleur pour l'installation de bornes enterrées dans le cadre d'une opération en particulier.

En l'espèce, il s'agit ici de conclure une convention de ce type entre la Commune en tant que gestionnaire de l'espace public sur lequel l'équipement est implanté, le SIGIDURS, utilisateur, et l'aménageur EIFFAGE AMENAGEMENT, maître d'ouvrage des travaux de génie civil. La convention en question porte sur l'implantation de bornes enterrées, à trois endroits de l'espace public, rue d'Anjou et Boulevard de Soave.

Par cette convention, la Commune autorise l'occupation de l'espace ouvert au public, dans le cadre de cet aménagement, et s'engage à laisser libre l'accès aux bornes enterrées durant toute la durée de leur utilisation.

Le financement des équipements est assuré par le SIGIDURS, tandis que l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires.

La convention est prévue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée pour une durée de 10 ans par un commun accord entre les parties, via une convention expresse.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées, à trois endroits des espaces publics des phases C et D au sein de la ZAC du Bois des Granges ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2224-13 et suivants, et L.5216-5 ;

- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

- **VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France, dont la Commune est membre, et notamment leur article 6, relatif à la compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

- **VU** le projet de convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées ci-annexé ;

- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de voir assurer cette collecte par la voie de bornes enterrées ;

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno Monti, Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de la mobilité et de l'environnement ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,*

**APPROUVE** la convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées, à trois endroits de l'espace public, rue d'Anjou et Boulevard de Soave au sein de la ZAC du Bois des Granges ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

## 13. SIGNATURE D'UNE CONVENTION EPS POUR LA MISE A DISPOSITION D'INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS AGREES PAR UNE STRUCTURE PARTENAIRE

**Rapporteur : Julien BOUSSANGE**

Dans le cadre de l'amélioration de l'offre éducative proposée aux jeunes élèves Clayois, la municipalité a décidé d'ouvrir un poste d'éducateur sportif à destination des écoles mais aussi des activités extrascolaires.

En effet, pouvoir bénéficier d'intervenants professionnels et spécialisés est une chance pour les élèves, le corps enseignant mais aussi les parents.

Afin de statuer sur le partenariat entre l'Education Nationale et la collectivité, une convention d'Education physique et sportive (EPS) doit être signée et mise en place. Cette convention englobe les champs d'action de l'éducateur sportif et définit le cadre du projet.

En effet, en concertation avec les enseignants et les directeurs d'école, l'éducateur sportif sera dédié aux élèves de Cycle 3 (Cm1 et Cm2) de l'ensemble des écoles élémentaires de la ville de Claye-Souilly. Ainsi, chaque classe du Cycle 3 disposera d'une heure par semaine encadrée par l'éducateur sportif en co-construction avec l'enseignant de la classe.

Il est du devoir de l'éducateur de renouveler le projet pédagogique chaque année afin de pouvoir se caler sur les attentes du référentiel des enseignants.

**Il est proposé aux membres du conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'Education physique et sportive (EPS) pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire entre l'éducation nationale et la ville de Claye-Souilly ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'Education physique et sportive (EPS) pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire.

Délibération :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **VU** le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;

- **VU** la volonté municipale de proposer une offre éducative diversifiée et notamment de favoriser le sport au sein des écoles de la commune ;

- **VU** la création d'un poste d'éducateur sportif à destination des écoles ;

- **CONSIDERANT** la nécessité de signer une convention d'Education physique et sportive (EPS) liant les services de l'Education Nationale et la collectivité pour la mise en place d'un intervenant qualifié dispensant des activités physiques et sportives en faveur des élèves ;

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur BOUSSANGE Julien, Premier Adjoint au Maire en charge de l'administration, de l'enfance et de la vie scolaire, de la vie associative,

*LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITE,*

- **APPROUVE** les termes de la convention d'Education physique et sportive (EPS) pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire entre l'éducation nationale et la ville de Claye-Souilly ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention d'Education physique et sportive (EPS) pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire.

## 14. APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE

**Rapporteur : Julien BOUSSANGE**

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (CAF) contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

Après un diagnostic important fait auprès des différents acteurs du terrain une Convention Territoriale Globale (CTG) fixe les axes et les projets pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire.

Cette Convention Territoriale Globale lie donc la CAF et les collectivités locales signataires.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs dans les champs de compétence couverts de la CAF.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire dans le champ des politiques familiales et sociales portées par la CAF.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes signataires ;

- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;

- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;

- De développer des actions nouvelles selon le choix de chaque commune permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants ;

La convention Territoriale Globale (CTG) vient remplacer l'ancien Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui apportait un soutien financier important aux collectivités. Pour le territoire Roissy Pays de France, seulement 10 communes sur 17 avaient adhéré à ce contrat.

La présente convention, est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Il est **proposé aux membres du conseil municipal** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention territoriale globale ainsi que sa mise en place ;
- **D'APPROUVER** Monsieur Le Maire à signer la convention territoriale globale,

**Julien BOUSSANGE** : « Il s'agit d'une convention entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Caisse d'Allocations Familiales, que les maires doivent co-signer. »

**Délibération** :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 263-1 et L. 227-1 à 3 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'action sociale du 2 juillet 2019 présentant la stratégie du déploiement de Convention Territoriale Globale en Seine-et-Marne ;
- **CONSIDERANT** le souhait de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de mettre les ressources de la CAF de Seine-et-Marne au service d'un projet social de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles ;
- **CONSIDERANT** la volonté de la municipalité de renforcer le lien avec la CAF de Seine-et-Marne ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** les termes de la convention territoriale globale ainsi que sa mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus ;
- **AUTORISE** d'autoriser Monsieur Le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention territoriale globale.

## 15. CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de poursuivre l'évolution et l'amélioration du dispositif du transport à la demande, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet d'une durée de 22 heures hebdomadaires.

Il est proposé au conseil municipal :

**DE MODIFIER** un poste à temps complet vacant afin de créer un poste à temps non complet d'une durée de 22 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique.

**Monsieur le Maire** : « Il s'agit du poste pour le transport à la demande. Vous savez que nous avons le transport gratuit pour nos seniors. Jusqu'à présent, cet agent était rémunéré au nombre d'heures travaillées. Nous préférons le passer sur un contrat avec une durée déterminée, avec 22 heures hebdomadaires. Ce n'est pas une création de poste. »

**Délibération** :

- VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;
- VU le budget ;
- VU le tableau des emplois et des effectifs ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2022 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet afin d'améliorer le service du transport à la demande ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,

**DECIDE** de modifier un temps complet vacant pour créer un poste à temps non complet d'une durée de 22 heures hebdomadaires au grade d'adjoint technique ;

Le tableau des effectifs est inchangé :

- Filière : Technique

~ Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ~

19 / 39

- Cadre d'emploi : Adjoint technique
- Grade : Adjoint technique
  - o Ancien effectif : 48
  - o Nouvel effectif : 48

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont prévus au budget.

## 16. CREATION DE 2 POSTES A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la réorganisation du service de la restauration scolaire à l'école élémentaire Eugène Varlin, il convient de recruter 2 animateurs supplémentaires à temps complet.

Il est proposé au Conseil municipal la création de deux postes permanents à temps complet au grade d'adjoint d'animation.

**Monsieur le Maire** : « On vous rabat les oreilles avec ça, mais l'augmentation monumentale de la démographie et des enfants dans les écoles, nous posent un certain nombre de soucis. Une partie est réglée. Mais en restauration scolaire, nous avons des difficultés. Nous avons besoin de 2 agents supplémentaires, et nous allons certainement transformer la cantine de l'école Eugène Varlin en système de self-service en 2023 pour gagner du temps. Le service d'aujourd'hui n'est plus adapté, vu le nombre d'enfants inscrits, et le nombre de services à faire. Nous étudierons ensuite le fonctionnement dans les autres écoles. »

**Délibération** :

- VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;
- VU le budget ;
- VU le tableau des emplois et des effectifs ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2022 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de créer deux postes d'adjoint d'animation à temps complet dans le cadre de la réorganisation de la pause méridienne à l'école Eugène Varlin ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,

**DECIDE** de créer deux postes à temps complet au grade d'adjoint d'animation ;

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 12 décembre 2022 :

- Filière : Animation
- Cadre d'emploi : Adjoint d'animation
- Grade : Adjoint d'animation
  - o Ancien effectif : 26
  - o Nouvel effectif : 28

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces deux agents sont prévus au budget.

## 17. MODALITES DE REMUNERATION DES ADJOINTS D'ANIMATION SAISONNIERS OU OCCASIONNELS

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Pour les besoins du service accueil de loisirs et en fonction des effectifs accueillis, il arrive que la collectivité fasse appel à des animateurs ponctuellement.

Afin de pouvoir rémunérer ces agents non titulaires, il convient de fixer les modalités de rémunération au regard du diplôme et des missions confiées.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal les conditions suivantes :

\* **Animateur non diplômé** :

Sur la base du taux horaire afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation en vigueur.  
(taux actuel : 11,26 € de l'heure)

\* **Animateur BAFA** :

Sur la base du taux horaire afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation en vigueur majoré de 5 %.  
(taux actuel : 11,82 € de l'heure)

~ Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ~

20 / 39

**\* Directeur Adjoint ALSH :**

Sur la base du taux horaire afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation en vigueur majoré de 15 %.  
(taux actuel : 12,94 € de l'heure)

**\* Directeur ALSH :**

Sur la base du taux horaire afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation en vigueur majoré de 25 %.  
(taux actuel : 14,07 € de l'heure)

Délibération :

- VU le Code Général de la Fonction publique ;
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le budget ;
- VU la délibération n°2015/126 du 18 décembre 2015 relatif à la rémunération des adjoints d'animation saisonniers ou occasionnels ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2022 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de réactualiser les modalités de rémunération pour répondre précisément aux besoins de l'accueil de loisirs ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,

**DECIDE** de fixer les modalités de rémunération des adjoints d'animation non titulaires, employés de façon saisonnière ou occasionnelle de la manière suivante :

**\* Animateur non diplômé :**

Sur la base du taux horaire afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation en vigueur.

**\* Animateur Bafa :**

Sur la base du taux horaire afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation en vigueur majoré de 5 %.

**\* Directeur Adjoint ALSH :**

Sur la base du taux horaire afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation en vigueur majoré de 15 %.

**\* Directeur ALSH :**

Sur la base du taux horaire afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation en vigueur majoré de 25 %.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 18. MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pose l'obligation de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le 27 juin dernier, le Conseil municipal a approuvé les modalités d'organisation du temps de travail de la collectivité.

En raison d'une erreur matérielle il convient de corriger le paragraphe relatif au cycle de travail du club ados, comme suit :

o **Animateurs du club ados**

- 36 semaines à 33 h 00 durant les périodes scolaires du lundi au samedi soit 1188 heures
- 11 semaines à 42 h 30 durant les congés scolaires du lundi au vendredi soit 467h30
- En déduisant les 8 jours fériés (moins 56 heures), on obtient un total de 1600 heures par an + 7 heures pour la journée de solidarité réparties sur l'année

Ancienne version :

o **Animateurs de l'espace jeunesse**

- 36 semaines à 36 h 00 durant les périodes scolaires du lundi au samedi soit 1188 heures

~ Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ~

- 11 semaines à 42 h 30 durant les congés scolaires du lundi au vendredi soit 528 heures
- En déduisant les 8 jours fériés (moins 56 heures), on obtient un total de 1600 heures par an + 7 heures pour la journée de solidarité réparties sur l'année

Il convient également de modifier pour les agents d'école (*ATSEM et agent d'entretien*) que les 7 heures consacrées à la journée de solidarité seront réparties sur l'année et non plus travaillées à raison d'1h45 avant chaque veille de vacances.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération n°2022/91 du 27 juin 2022 relative à l'organisation du temps de travail des services de la collectivité ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger cette délibération afin de corriger une erreur matérielle portant sur le nombre d'heures réalisées par les animateurs du club ados ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient également de modifier pour les agents d'école (*ATSEM et agent d'entretien*) que les 7 heures consacrées à la journée de solidarité seront réparties sur l'année et non plus travaillées à raison d'1h45 avant chaque veille de vacances ;
- VU l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,

**Article 1<sup>er</sup> :** DECIDE d'approuver les modalités d'organisation du temps de travail suivantes :

**A. Durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 ou 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Les agents des services scolaires, périscolaires et de la jeunesse, l'agent administratif au conservatoire et les agents techniques au parc du Papillon de la Prée ont un cycle de travail annualisé en raison des périodes de haute et de faible activité.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel 80%	9,6
Temps partiel 50%	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

~ Conseil Municipal du 12 décembre 2022 ~

## B. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la pose d'un jour de RTT :

- o Pour l'ensemble des services : le lundi de pentecôte
- o Pour la médiathèque : le vendredi après l'ascension

Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35 heures, les agents devront effectuer 7 heures de plus par an réparties sur l'année.

## C. Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Claye-Souilly est fixée comme suit :

### ❖ Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire :  
✓ semaine à 37 heures sur 5 jours, soit 7h30 par jour du lundi au jeudi et 7h00 le vendredi.

Les services de la mairie sont ouverts au public du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

Une permanence pour les services pôle citoyenneté, pôle éducation et CCAS est assurée par roulement en heures supplémentaires le jeudi de 17h30 à 19h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

### ❖ Les services techniques :

#### o Centre Technique Municipal

Les agents du centre technique municipal (personnel administratif, bâtiment, espaces verts, propreté urbaine/voirie) sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- ✓ semaine à 37 heures sur 5 jours, soit 7h30 par jour du lundi au jeudi et 7h00 le vendredi.

Les horaires d'ouverture du centre technique municipal sont :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
- le vendredi : 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

#### o Parc du Papillon de la Prée

Le temps hebdomadaire ramené sur l'année pour les agents de ce service est de 37 heures. Il se décompose du lundi au vendredi comme suit :

- 28 semaines à 42h30 sur 5 jours durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre
  - Horaires : de 9h45 à 18h15
- 24 semaines à 30h35 sur 5 jours durant la période du 16 octobre au 31 mars
  - Horaires : 9h45 à 12h et de 13h à 16h45

#### o Stade municipal

Les agents techniques du stade municipal sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- ✓ semaine à 35 heures sur 5 jours soit 7h00 par jour du lundi au vendredi.

Pour assurer la continuité du service durant l'ouverture du stade, il existe 2 types de planning :

- Soit de 8h30 à 12 h00 et de 13h30 à 17 h00
- Soit de 16 h 00 à 23 h 00
- + 7 heures pour la journée de solidarité réparties sur l'année

Les heures de présence le week-end sont comptabilisées en heures supplémentaires dans le respect de la réglementation en vigueur.

### ❖ La police municipale :

Les agents de la police municipale sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures,

Il existe au sein du service deux modes de fonctionnement :

- L'agent administratif effectue 7h30 par jour du lundi au jeudi (8h00 à 12h00 / 13h00 à 16h30) et le vendredi 7 h 00 (8h00 à 12h00 / 13h00 à 16h00)

- Les agents en brigade effectuent un cycle de 4 journées de 9 h 15 suivies de 3 jours de repos. Il existe plusieurs types d'horaires en fonction de la brigade.

#### ▪ Horaires de la brigade de jour :

Une équipe de 7 h 45 à 12 h 00 / 12 h 45 à 17 h 45  
Seconde équipe de 7 h 45 à 13 h 00 / 13 h 45 à 17 h 45

#### ▪ Horaires de la brigade de nuit :

Une équipe de 17 h 00 à 21 h 00 / 21 h 45 à 3 h 00  
Seconde équipe de 17 h 00 à 22 h 00 / 22 h 45 à 3 h 00

Les heures de présence le week-end sont comptabilisées en heures supplémentaires dans le respect de la réglementation en vigueur.

### ❖ Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur le rythme de l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

#### o ATSEM, agents de restauration et d'entretien

- 40 semaines à 40 h 00 sur 4 ou 4,5 jours durant les périodes scolaires soit 1600 heures
- + 7 heures pour la journée de solidarité réparties sur l'année

#### o animateurs de l'accueil de loisirs

- 18 semaines à 29 h 00 sur 5 jours (équipe du matin) durant les périodes scolaires soit 522 heures
- 18 semaines à 34 h 00 sur 5 jours (équipe du soir) durant les périodes scolaires soit 612 heures
- 11 semaines à 48 h 00 sur 5 jours durant les congés scolaires soit 528 heures
- En déduisant les 8 jours fériés (moins 56 heures), on obtient un total de 1607 heures par an

#### o animateurs du club ados

- 36 semaines à 33 h 00 durant les périodes scolaires du lundi au samedi soit 1188 heures
- 11 semaines à 42 h 30 durant les congés scolaires du lundi au vendredi soit 467h30
- En déduisant les 8 jours fériés (moins 56 heures), on obtient un total de 1600 heures par an
- + 7 heures pour la journée de solidarité réparties sur l'année

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

### ❖ La structure information jeunesse

Les agents de la structure information jeunesse sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours.

Les horaires sont :

- Lundi/mardi/ mercredi : 9h00 à 12 h00 et de 13h30 à 17 h30 soit 21 heures
- Le jeudi : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 soit 7h30
- Le vendredi : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 soit 6h30
- + 7 heures pour la journée de solidarité réparties sur l'année

### ❖ Le conservatoire :

L'agent administratif au sein du conservatoire est soumis à un cycle de travail annuel basé sur le rythme de l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 40 semaines à 40 h 00 du lundi au samedi durant les périodes scolaires soit 1600 heures selon les horaires suivants :
  - Lundi/mardi/jeudi/vendredi : 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
  - Mercredi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
  - Samedi : 9 h 00 à 13 h 00
- + 7 heures pour la journée de solidarité réparties sur l'année

### ❖ La médiathèque :

Le personnel de la médiathèque est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37 heures par semaine 5 jours du mardi au samedi.

Un planning est établi pour chaque agent afin d'assurer la continuité du service et l'accueil du public lors de l'ouverture de la médiathèque sur les plages horaires suivantes :

- Mardi : 8 h 30 à 12 h 30 / 13 h 30 à 18 h 00
- Mercredi : 8 h 30 à 12 h 30 / 13 h 30 à 18 h 00
- Jeudi : 8 h 30 à 12 h 30 / 13 h 30 à 18 h 00
- Vendredi : 8 h 30 à 12 h 30 / 13 h 30 à 19 h 00
- Samedi : 8 h 30 à 12 h 30 / 13 h 30 à 18 h 00

❖ **Espace Malraux :**

Les agents de l'espace Malraux sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire :  
 ✓ semaine à 37 heures sur 5 jours du lundi au vendredi.

Un planning est établi pour chaque agent afin d'assurer la continuité du service et l'accueil du public.

**D. Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire ou sont indemnisées conformément à la délibération n°2014/08 du 13 février 2014 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

**Article 2 : DIT QUE** la présente délibération abroge tous les actes précédents relatifs à l'organisation du temps de travail des services de la collectivité.

**Article 3 : DIT QUE** la présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**19. MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux.

Désormais, leur octroi est prévu aux articles L.622-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP). Ces articles reprennent la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Il existe des autorisations d'absence de droit et dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (exemple : exercice des mandats locaux, participation à un jury d'assise...) et des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires à l'occasion de certains événements familiaux fixées par délibération après avis du comité technique.

Ces autorisations d'absence discrétionnaires n'étant pas de droit, il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer le contenu des autorisations spéciales d'absence discrétionnaires et les conditions d'octroi, comme suit :

**1-Les autorisations d'absence pour événements familiaux**

Type d'évènement	Lien de parenté	Durée
Mariage	Agent (mariage ou Pacs)	5 jours /an
	Enfant	3 jours
	Parents de l'agent et beaux-parents	3 jours
	Frère, sœur, beau-frère ou belle-sœur	2 jours
	Oncle, tante, neveu, nièce ou cousin(e)	1 jour
Maladie très grave	Conjoint, enfant	5 jours
	Père, mère, frère, sœur	3 jours
	Grands-parents	3 jours
Décès	Conjoint, enfant, père, mère	5 jours
	Frère, sœur, grands-parents	2 jours
	Beaux-parents, beau-frère, belle-sœur	2 jours

	Oncle, tante, neveu, nièce ou cousin(e)	1 jour
Naissance ou adoption d'un enfant	Mère,	3 jours
	Père	3 jours

**Délai de route :** Compte tenu des déplacements à effectuer la durée de l'absence peut être majorée de délais de route qui sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il peut être proposé, pour les autorisations d'absence d'une durée d'un seul jour, et sur demande justifiée, les délais de route suivants :

- trajet aller + retour < 300 km : pas de délai de route
- trajet aller + retour 300 km - 800 km : 1 jour
- trajet aller + retour > 800 km : 2 jours

Le temps d'absence est apprécié en jours ouvrés correspondant à des jours effectivement travaillés. A titre d'exemple, un agent, assurant normalement son service du lundi au vendredi, dont l'enfant se marie un samedi, peut être autorisé à s'absenter le vendredi, puis les lundi et mardi suivants.

Pour bénéficier des autorisations d'absence visées ci-dessus, l'agent intéressé devra fournir la preuve matérielle de l'évènement de famille qu'il invoque : faire-part, bulletin d'état civil, certificat médical.

Lesdites autorisations étant accordées pour permettre à l'agent de participer à l'évènement invoqué, leur intervention ne peut être différée dans le temps sauf pour ce qui concerne les autorisations d'absences pour maladie très grave donnant lieu à une hospitalisation qui pourront être prises à la sortie de l'hôpital.

Par ailleurs, lorsqu'un déplacement en province est nécessaire pour un mariage ou un décès, l'agent sera autorisé à cumuler son autorisation d'absence avec des congés annuels.

Le supérieur hiérarchique peut néanmoins refuser certaines autorisations d'absence pour nécessités de service.

**2-Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- Aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant en situation de handicap,
- Sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile quel que soit le nombre d'enfants.

Le nombre de jours octroyé est égal aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
- Le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,
- Le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

**3-Autorisation d'absence liée à la rentrée scolaire des enfants du personnel communal**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels, parents d'un ou plusieurs enfants scolarisés de l'école maternelle à l'entrée en 6<sup>ème</sup> incluse, sont autorisés à s'absenter pour accompagner leur(s) enfant(s) le premier jour de la rentrée scolaire dans la limite d'une heure. Ils doivent impérativement en informer leur supérieur hiérarchique.

**4-Autorisation d'absence liée au don du sang**

L'autorisation d'absence est accordée pour le temps nécessaire au déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement situé sur **Clave-Souilly**, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire (cf : Code de la Santé Publique, art. D.666-3-2).

**Délibération :**

- VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.622-1 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable du comité technique du 29 novembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence ci-dessous :

**1-Les autorisations d'absence pour évènements familiaux**

Type d'évènement	Lien de parenté	Durée
Mariage	Agent (mariage ou Pacs)	5 jours /an
	Enfant	3 jours
	Parents de l'agent et beaux-parents	3 jours
	Frère, sœur, beau-frère ou belle-sœur	2 jours
	Oncle, tante, neveu, nièce ou cousin(e)	1 jour
Maladie très grave	Conjoint, enfant	5 jours
	Père, mère, frère, sœur	3 jours
	Grands-parents	3 jours
Décès	Conjoint, enfant, père, mère	5 jours
	Frère, sœur, grands-parents	2 jours
	Beaux-parents, beau-frère, belle-sœur	2 jours
	Oncle, tante, neveu, nièce ou cousin(e)	1 jour
Naissance ou adoption d'un enfant	Mère,	3 jours
	Père	3 jours

**Délai de route :** Compte tenu des déplacements à effectuer la durée de l'absence peut être majorée de délais de route qui sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Il peut être proposé, pour les autorisations d'absence d'une durée d'un seul jour, et sur demande justifiée, les délais de route suivants :

- trajet aller + retour < 300 km : pas de délai de route
- trajet aller + retour 300 km - 800 km : 1 jour
- trajet aller + retour > 800 km : 2 jours

Le temps d'absence est apprécié en jours ouvrés correspondant à des jours effectivement travaillés. A titre d'exemple, un agent, assurant normalement son service du lundi au vendredi, dont l'enfant se marie un samedi, peut être autorisé à s'absenter le vendredi, puis les lundi et mardi suivants.

Pour bénéficier des autorisations d'absence visées ci-dessus, l'agent intéressé devra fournir la preuve matérielle de l'évènement de famille qu'il invoque : faire-part, bulletin d'état civil, certificat médical.

Lesdites autorisations étant accordées pour permettre à l'agent de participer à l'évènement invoqué, leur intervention ne peut être différée dans le temps sauf pour ce qui concerne les autorisations d'absences pour maladie très grave donnant lieu à une hospitalisation qui pourront être prises à la sortie de l'hôpital.

Par ailleurs, lorsqu'un déplacement en province est nécessaire pour un mariage ou un décès, l'agent sera autorisé à cumuler son autorisation d'absence avec des congés annuels.

Le supérieur hiérarchique peut néanmoins refuser certaines autorisations d'absence pour nécessités de service.

**2-Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- Aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant en situation de handicap,
- Sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile quel que soit le nombre d'enfants.

Le nombre de jours octroyé est égal aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant,
- Le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,
- Le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

**3-Autorisation d'absence liée à la rentrée scolaire des enfants du personnel communal**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels, parents d'un ou plusieurs enfants scolarisés de l'école maternelle à l'entrée en 6<sup>ème</sup> incluse, sont autorisés à s'absenter pour accompagner leur(s) enfant(s) le premier jour de la rentrée scolaire dans la limite d'une heure. Ils doivent impérativement en informer leur supérieur hiérarchique.

**4-Autorisation d'absence liée au don du sang**

L'autorisation d'absence est accordée pour le temps nécessaire au déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement situé sur Clave-Souilly, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire (cf : Code de la Santé Publique, art. D666-3-2).

**Article 2 :** Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

**Article 3 :** Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'évènement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

**Article 4 :** Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence.

**20. PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS DES AGENTS**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Il est rappelé la définition des trois notions suivantes :

1. La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
2. La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
3. Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

**I - Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission**

**A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter :** Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

**1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

- En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.
- Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

## 2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-I du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, il appartient au Conseil Municipal de fixer le **barème des taux de remboursement des frais de repas**.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- **Frais de repas** : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas

## B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune (Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Toute revalorisation du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

## II - Modalités de prise en charge des agents en stage

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

### A. L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1<sup>er</sup> emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. A de la présente délibération).

### B. L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

## III - Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels (Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

## IV - Justificatifs

(Articles 11-I du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative. Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DE DONNER** pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

## Délibération :

- VU le Code Général de la Fonction publique ;
- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- VU le budget ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de déterminer la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents de la collectivité ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 29 novembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,

- **DECIDE** La mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées comme suit :

## I - Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission

### C. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

**A noter** : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

### 3) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport,
- En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.
- Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

#### 4) **Prise en charge des autres frais**

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement des frais de repas.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- **Frais de repas** : le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas.

#### D. **Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune**

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Toute revalorisation du taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

#### II - **Modalités de prise en charge des agents en stage**

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

#### C. **L'indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont :

- des actions de professionnalisation (l'objectif est l'adaptation à l'emploi) : au 1<sup>er</sup> emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. I. A de la présente délibération).

#### D. **L'indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

- de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories,
- formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

#### III - **Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels**

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

#### IV - **Justificatifs**

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

- **DONNE** pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

### 21. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La commune de Claye-Souilly a souhaité se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (*titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels*).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Ce règlement intérieur a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter les règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De recrutement ;
- D'organisation du travail ;
- Des dispositions relatives à la carrière des agents ;
- Des droits et obligations des fonctionnaires ;
- De la discipline ;
- De l'utilisation des locaux, du matériel et des véhicules ;
- De l'hygiène et de la sécurité.

Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité (*par voie dématérialisée ou en format papier*). Il sera, en outre, consultable à la Direction des Ressources Humaines. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement intérieur joint.

**Monsieur le Maire** : « Nous étions une collectivité de 12 000 habitants, nous n'avions pas de règlement. Je tiens à remercier notre DGA, Sandrine BLASON qui est en charge des ressources humaines, qui a travaillé avec sa petite équipe, composée de 2 agents, sous la houlette de Véronique BATISTA pour faire un règlement. Ce règlement a une vocation, c'est de graver dans le marbre nos droits et nos devoirs, que ce soit les modalités, l'organisation du travail, le recrutement, les dispositions relatives à la carrière des agents. Nous faisons toujours des efforts budgétaires pour l'avancement de nos agents, certains étaient bloqués depuis 15 ans sans savoir pourquoi. Le Maire a cette responsabilité, d'expliquer en toute transparence aux agents leurs droits, mais aussi leurs devoirs. Tout cela est modifiable, on peut l'amender, peut-être que des modifications seront apportées lors de cette mandature. Cela passera toujours en comité technique puis en Conseil municipal. Il y a eu des élections professionnelles jeudi dernier, la plupart de la nouvelle équipe sont des sortants. Lors de la fin de leur mandature, ils ont voté pour ce règlement intérieur. Les choses sont formalisées afin d'avoir une administration un peu plus moderne et plus sérieuse. On ne fait pas les choses en catimini ou en fonction de la tête du client, si je puis dire, comme cela a pu être fait par le passé. »

**Délibération :**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;



- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
- **CONSIDERANT** la nécessité pour la commune de Claye-Souilly de se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable du comité technique du 29 novembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,*

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la collectivité en faveur du personnel communal joint à la présente délibération ;
- **DIT** que le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2022 ;
- **PRECISE** que le règlement intérieur sera communiqué à tous les agents de la collectivité par voie dématérialisée ou en formation papier.

## 22. APPROBATION DU RECRUTEMENT DE 2 AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

**Rapporteur : Bruno MONTI**

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-sept communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-sept communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

En 2023, il est prévu une nouvelle augmentation des effectifs pour la commune de Mitry-Mory (pour 2 policiers municipaux supplémentaires, soit sept équivalent temps plein au total).

Cette augmentation d'effectif n'aura aucun impact pour la commune de Claye-Souilly.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de délibération suivant :

**Monsieur le Maire** : « Ce syndicat va nous accompagner sur la mise en place des bornes électriques. 6 bornes seront déployées sur la commune. Bon, je ne sais pas comment on va recharger les voitures puisque nous aurons des coupures d'électricité, permettez-moi cette galéjade, j'ai une pensée pour notre cher Président de la République... Le SDESM va aussi nous accompagner lorsque nous aurons des projets d'enfouissement de réseaux. Plutôt que de payer un bureau d'études qui va nous coûter de l'argent, ce syndicat a une ingénierie en interne, ils sont vraiment spécialistes. »

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L512-2 du code de la sécurité intérieure ;
- VU la délibération DB22.227 de la communauté d'agglomération en date du 20 octobre 2022 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de soutenir les communes de la communauté d'agglomération dans le développement du service de police intercommunale ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Sécurité du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno MONTI, Adjoint au Maire chargé de la sécurité, de la mobilité et de l'environnement ;

*LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,*

**Article 1 :** **APPROUVE** le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalent temps plein prévus au sein desdites conventions ;

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer cette délibération ;

**Article 3 :** **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## 23. MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE (SDESM)

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Lors de la séance du Conseil municipal du 15 mars 2021, la commune de Claye-Souilly a adhéré au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne est composé de 443 communes et deux communautés d'agglomération (Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et Coulommiers Pays de Brie) et représente un territoire de plus de 750 000 habitants. Il exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie pour ses collectivités adhérentes.

En adhérant au SDESM, la commune de Claye-Souilly bénéficie :

- de son expertise en matière d'éclairage public ;
- de coûts de travaux avantageux issus du volume important de chantiers traité par le syndicat ;
- d'une coordination de travaux efficiente liée à l'expérience du syndicat ;
- d'une aide financière sur le réseau électrique basse tension à l'occasion des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, d'éclairage public et de communications électroniques ;
- de la mise à disposition de son système d'information géographique comportant l'ensemble des réseaux secs et permettant la création de couches de données communales ;
- de la possibilité de déléguer au syndicat la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant l'éclairage public ;
- d'une ingénierie pour toutes les formes de production d'énergies renouvelables et la rénovation thermique des bâtiments communaux ;
- de tous les groupements de commande dont le SDESM assure la coordination (achat d'énergie, maintenance de l'éclairage public,...).

Lors de cette même séance, les représentants au comité du SDESM ont été désignés de la façon suivante :

- **deux délégués titulaires :**  
Monsieur Jean-Luc SERVIERES  
Monsieur Bruno MONTI
- **1 délégué suppléant :**  
Monsieur Julien BOUSSANGE

Il convient de modifier les représentants à ce comité de la façon suivante :

- **deux délégués titulaires :**  
Monsieur Julien BOUSSANGE  
Monsieur Bruno MONTI
- **1 délégué suppléant :**  
Monsieur Jean-Luc SERVIERES

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **DE MODIFIER** les représentants au comité de territoire tel que mentionnés ci-dessous :

- **deux délégués titulaires :**  
Monsieur Julien BOUSSANGE  
Monsieur Bruno MONTI
- **1 délégué suppléant :**  
Monsieur Jean-Luc SERVIERES

Délibération :

- VU l'article 33 de la loi du 7 décembre 2006 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- VU la délibération n° 2021/18 de la séance du Conseil municipal du 15 mars 2021 ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de Claye-Souilly, de modifier les représentants au comité Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne ;
- **AYANT ENTENDU**, l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

*LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,*

- **MODIFIE** les représentants au comité du SDESM tel que mentionnés ci-dessous :

- **deux délégués titulaires :**  
Monsieur Julien BOUSSANGE  
Monsieur Bruno MONTI

- **L délégué suppléant :**  
Monsieur Jean-Luc SERVIERES

## 24. AVIS DEFAVORABLE AU PROJET PORTE PAR LA SOCIETE PLACOPLATRE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE MODIFICATION D'ARRETE DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE GYPSE

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La société Placoplatre a déposé une demande d'autorisation environnementale pour être autorisée à extraire les masses de gypses présentes sous le site de l'ancien fort de Vaujourns. Cette demande fait l'objet d'une enquête publique du 14 novembre au 23 décembre 2022 à laquelle la commune entend participer.

La société Placoplatre, filiale du groupe français Saint-Gobain, est spécialisée dans la transformation du minéral en plâtre dédié à la construction. Elle exploite, sur la commune de Vaujourns, la plus grande usine de la sorte en Europe.

L'implantation à l'est de l'île de France se justifie par la richesse en gypse des sols du secteur, notamment ceux de la butte de l'Almaïne. Cette formation géologique, allant du Raincy en Seine-Saint-Denis jusqu'aux boucles de la Marne au niveau de Dampmart en Seine-et-Marne, représente un important gisement. Elle est d'ailleurs identifiée comme telle par le schéma directeur régional d'Île de France.

Placoplatre répond grâce à son activité à deux enjeux majeurs de notre époque, à savoir produire local et faciliter la construction.

Pour autant, le projet d'extension de l'activité, dont il est question dans le dossier soumis à autorisation, soulève plusieurs motifs d'inquiétudes.

Premièrement, le gypse à exploiter se trouve sous l'ancien site d'essais du Commissariat à l'énergie atomique. De nombreux explosifs y ont été mis en œuvre, certains avec de l'uranium, parfois à l'air libre, parfois dans le gypse.

L'état du dossier présenté n'est pas de nature à assurer de l'absence de risques radiologiques pour la population avoisinante, ainsi que pour les travailleurs. Ce type d'activité minière, projetant dans l'air de nombreuses poussières accentue l'inquiétude.

Deuxièmement, la société Placoplatre projette une exploitation à ciel ouvert. Elle préfère cette méthode à l'extraction en souterrain pour pouvoir retirer un volume nettement supérieur de gypse (de l'ordre de 1 à 3).

Si l'intérêt technique et économique s'entend, cela signifierait toutefois l'ouverture de la butte et ainsi la dégradation à très long terme du paysage et des écosystèmes s'y étant installés, avec au mieux, une remise en état du site en 2052.

La butte est déjà éventrée à de nombreux endroits, notamment Vaujourns, Villeparisis, Le Pin ou Villevaudé. La forêt au sud de Claye-Souilly, au sous-sol riche en gypse et propriété pour majeure partie de Placoplatre risquerait de subir le même sort.

Le choix économique proposé ne tient pas suffisamment compte des enjeux environnementaux de notre époque.

Troisièmement, le projet vient remodeler de manière irrémédiable le profil du terrain, ayant nécessairement pour incidence une modification du circuit des eaux.

Or, le dossier présente de nombreuses lacunes sur le traitement futur apporté à cette question. Aucun schéma précis ne permet de vérifier les bassins impactés par l'arrivée des eaux de ruissellement. La colline est partagée par plusieurs bassins versants, dont celui de la Beuvronne.

Au-delà de l'absence de précision sur l'écoulement des eaux, aucune note de calcul ne précise l'impact des matériaux inertes sur la qualité d'infiltration des sols. Le nombre de catastrophes naturelles, liées aux évolutions climatiques, augmente de manière particulièrement préoccupante. Il est important de rappeler que la ville de Claye-Souilly a d'ailleurs été touchée par trois inondations majeures sur la seule année 2021.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis défavorable au projet présenté.

**Monsieur le Maire :** « Vous savez que nous sommes sur une géologie gypsifère. Nous avons un certain nombre de veines de gypse qui sont les plus importantes de France et d'Europe. Les communes mènent un combat de longue date. Nous ne sommes pas contre l'exploitation du gypse, mais nous avons aujourd'hui une sollicitation. Plusieurs remarques sur ce sujet, ce sont des sollicitations extrêmement complexes, avec des délais très courts. L'enquête publique est lancée au mois de novembre, et s'arrête au mois de décembre sur des sujets aussi techniques que ça. Je n'ai rien contre les carrières, Placoplatre est un fleuron français. Nous n'avons pas eu de son ni d'image depuis le début. Il a fallu que l'on se débrouille, avec des bruits qui circulaient mais en tout état de cause, lorsque nous avons eu cet arrêté préfectoral d'enquête publique, cela a été compliqué puisque ce sont des sujets techniques. La raison majeure est qu'une partie de l'exploitation va se faire sur des secteurs où il y a eu des essais nucléaires à l'époque.

Sur ce document, il y a 2 chronologies. La première qui a une échance d'une vingtaine d'années, et l'autre, plus tardive, 42 ans. Aujourd'hui, nous avons 2 sujets majeurs, sur le site de Vaujourns et sur le site de Courtry, où il y a eu des essais nucléaires, plutôt militaires. Placoplatre souhaite extraire du gypse, pour cela, ils vont défricher. Evidemment, je suis en contact avec les maires du secteur, Courtry, Villeparisis, Mitry-Mory. La communauté d'agglomération doit s'exprimer aussi sur le sujet, mais bizarrement, l'arrêté du préfet n'est jamais arrivé à la communauté d'agglomération. Du coup, elle ne délibérera pas mais le Président fera un courrier allant dans le sens des communes de Seine-et-Marne. Dans la note de présentation, est précisé que nous nous appuyons sur un certain nombre d'analyses faites par différents organismes. L'Institut de radioprotection et de santé nucléaire (IRSN) est une émanation de l'Etat, qui a fait un certain nombre de

recommandations. La MRAE, service d'Etat régional, s'est exprimé sur la présentation de l'entreprise Placoplatre. Tous disent que quand bien même Placoplatre donne des informations, ils ne sont pas assez précis quant aux risques et aux potentielles pollutions radiologiques. Lorsque l'on va excaver, c'est l'exemple typique lorsque l'on parle de l'amiante, tant que l'on n'y touche pas, pas de risque. Cependant, dès que l'on commence à faire des travaux, il y a un plan de retrait d'amiante à faire. Ça ne veut pas dire que Placoplatre fera cela n'importe comment, mais il y a un certain nombre de doutes quant aux recommandations faites par la MRAE. D'ailleurs, l'IRSN recommande que l'exploitant confirme l'absence de danger radiologique. Nous n'avons aucune certitude. Si l'objectif est plutôt satisfaisant, il manque des données sur la pertinence de l'échantillonnage fait sur les parcelles. L'avis de l'IRSN date de novembre 2020. Force est de constater, qu'aujourd'hui, nous ne trouvons pas de réponse à cet avis-là, qui est mesuré mais dans lequel sont exprimés des doutes. On parle aussi de l'exposition radiologique des travailleurs et des riverains. Il y a aussi un manque avéré des moyens de contrôle pendant l'exploitation. On a connu par le passé, pour les habitants de Bois-Fleury, de vraies difficultés, car nous n'étions pas sur une zone à risques radiologiques, mais sur laquelle Placoplatre continuait à exploiter sans arroser les pistes, donc dans les périodes de sécheresse intense, la poussière volait et les habitants de Bois-Fleury étaient impactés par ces poussières. Dans sa conclusion, l'IRSN rappelle une première appréciation des impacts radiologiques et que des compléments doivent être apportés par l'exploitant. Il y a aussi un vrai sujet sur le mode d'exploitation, il s'appuie exclusivement sur l'économie, ce que je peux comprendre. Il n'y a aucune ouverture vers d'autres systèmes d'exploitation de gypse, qui pourrait très bien se faire en cavage par exemple. Là, on abat, on fait un trou, on remplit avec des déchets inertes et on replante derrière. La seule et unique solution viable en termes d'exploitation est celle qui est proposée, la mine à ciel ouvert. L'entreprise justifie que les quantités extraites à ciel ouvert sont plus importantes qu'en cavage. Je fais juste une remarque, le TGV est passé, on a tout creusé, on ne s'est pas préoccupé s'il y avait du gypse en-dessous. Ce qui veut dire que le gypse présent sous le TGV ne sera jamais récupéré. Et vous qui fréquentez la Francilienne régulièrement, entre Villeparisis et Bois-Fleury, la route passe en plein milieu de ressources de gypse sans que l'Etat ni personne ne se pose de questions. Ces ressources sont perdues à jamais. Il y a aussi un flou artistique quant à la circulation de l'eau. Les eaux de ruissellement c'est une chose, mais il y a aussi les eaux qui vont dans les cavités. Là, il y a les nappes phréatiques. Là aussi, nous n'avons pas d'informations, ce n'est pas très poussé. Je me suis entretenu avec le Maire de Villeparisis, qui me dit que quand il y aura des mouvements de terre, une partie des eaux de Vaujourns vont revenir sur Villeparisis car il y a 2 bassins versants. Villeparisis est le bassin versant de la Beuvronne, de la Communauté d'agglomération. Sur la gestion de l'eau, le modelage du relief existant va bouleverser la nature des sols et cela aura un impact sur les eaux de ruissellement notamment. Nous l'avons vécu mais nous n'en n'avons jamais eu la preuve. Rappelez-vous les inondations de Maupeithuis en 2018. Les riverains avaient constaté des eaux de ruissellement chargées blanches. C'est l'orage qui a provoqué ces inondations, mais que s'est-il passé 2 ans auparavant ? J'avais d'ailleurs fait signer un courrier à mon prédécesseur qui présidait également le syndicat de la Beuvronne, en signalant qu'en arrivant sur la butte de Villevaudé, il s'est passé quelque chose quand même. Je ne suis pas un écologiste intégriste mais il faut se rendre à l'évidence. C'est pour cela que nous avons voté contre l'extension des remblais d'ECT à Annet-sur-Marne, les bouleversements ont un effet systématique. Je peux comprendre l'intérêt économique pour toutes ces sociétés. Mais il y a avoir du déboisement sur un certain nombre d'hectares, et avant que l'on replante, je n'aurai plus mal aux dents, et plus personne autour de la table. On nous rabat les oreilles sur toutes les problématiques de plantations, et pendant 20 ans, on va tout écraser, faire revenir des myriades de canions pour remplir les trous, c'est la double peine pour les riverains et les collectivités, avec les risques que cela engendre. Je suis content pour Placoplatre, mais c'est le même principe qu'ECT : on fait un trou, on le remplit ou on fait un remblai, et on encaisse sur ces remblais sur ces ISDI. Je voulais faire court mais je voulais vous alerter là-dessus. Cela a fait sourire certains lorsque j'ai dit que je n'étais pas un écologiste intégriste, quand bien même, les entreprises françaises ont besoin de travailler, les finances ne doivent pas prendre le pas sur l'écologie et sur les risques aux populations. Avec les Maires du coin, nous sommes un peu en colère car se sont des sujets qui méritent plus de concertation. Je me voyais mal ne pas donner un avis. D'autant que depuis quelques temps, l'association ADENCA nous a alerté, car Placoplatre faisait des forages côté Claye-Souilly. Une fois qu'ils auront traversé la CD212, ils seront à Claye-Souilly. On ne va pas changer la face du monde ce soir, mais je pense qu'il faut voter cet avis défavorable. Ce manque de prudence et de transparence me gêne beaucoup. Ce sujet-là nous en avions parlé déjà à la mandature précédente. Je pense qu'il faut alerter l'Etat sur ses responsabilités. D'autant que l'Etat, et le ministère de la Défense plus précisément, est responsable de ce qui s'est passé. Je n'ai rien contre le nucléaire, mais ils ont fait des essais nucléaires à l'époque où il fallait avoir une force de dissuasion sur le nucléaire, c'est très bien, mais c'est à l'Etat de prendre en compte ce qu'ils ont laissé sur le terrain. Je pense que les services de l'Etat doivent être embêtés avec cette affaire aussi. »

**Délibération :**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet d'autorisation environnementale et de modification d'arrêté de servitude d'utilité publique pour l'exploitation d'une carrière de Gypse ;

**CONSIDERANT**, sur la forme que le dossier soumis à enquête publique est à la fois volumineux et complexe ; qu'il n'est pas de la compétence technique et scientifique des services municipaux ou même de la population que de contre argumenter ; qu'une analyse contradictoire spécialisée doit être mise en œuvre et qu'un délai plus long est nécessaire ;

**CONSIDERANT** que la société Placoplatre a déposé le dossier susvisé pour extraire les masses de gypses présentes sous le site du fort de Vaujourns, situé sur les villes de Vaujourns (93), Coubron (93) et Courtry (77), ayant abrité un établissement du commissariat à l'énergie atomique sur toute la deuxième moitié du XX<sup>ème</sup> siècle ;

CONSIDÉRANT que la commune ne remet pas en cause la nécessité d'exploiter de manière locale la filière du gypse et du plâtre et reconnaît l'importance du travail produit par la société française Placoplatre ;

CONSIDÉRANT que la butte témoin de l'Aulnaye, formation géologique allant de la ville du Raincy en Seine-Saint-Denis aux boucles de la Marne en Seine-et-Marne possède des sols riches en gypse. Les réserves ainsi identifiées sont d'ailleurs classées par le SDRIF comme « enjeu national et européen »

CONSIDÉRANT que le SDRIF reconnaît également au site des qualités paysagères et précise que l'exploitation des ressources devra être de grande qualité environnementale et placée dans une démarche intégrée d'aménagement du territoire. La butte est ainsi clairement identifiée comme un secteur particulièrement sensible aux conflits d'usage (page 159 du cahier 2 du SDRIF – Défis, projet spatial régional et objectifs) ;

#### Sur le risque radiologique :

CONSIDÉRANT que le site a abrité les activités du commissariat à l'énergie atomique, qui a réalisé sur le périmètre du fort des tirs d'essais d'explosif, dont certains contenant de l'uranium. Une polémique existe encore quant à la qualité de la dépollution du site et notamment au traitement de la masse de gypse devant être exploitée par la société Placoplatre.

La MRAE a d'ailleurs émis une recommandation sur le sujet, estimant que la potentielle pollution radiologique constitue un enjeu important de ce site et que celui-ci ne fait pas l'objet d'un traitement clair.

Le Conseil municipal se joint à cette position. L'avis de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, en annexe du dossier et sur lequel se base l'exploitant, soulève plusieurs sources d'inquiétude. L'institut remarque, en effet, à plusieurs reprises des insuffisances des données existantes, notamment lorsqu'il évoque :

- Point 2.1.2. Puit P1 : « Au vu de ces éléments, l'IRSN recommande que l'exploitant confirme l'absence d'enjeu radiologique associé à l'ancien puits P1 (structure maçonnée et matériaux environnants) sur la base des résultats de caractérisations précises. Si l'enjeu venait à être avéré, il conviendrait que l'exploitant adapte les modalités de gestion de ces matériaux à cet enjeu et mette à jour ses évaluations de l'exposition des personnes (cf. § 3.2.2, 4 et 5.1) »
- Point 2.1.3 : Gypse : « l'IRSN considère qu'à ce stade de connaissances, un enjeu radiologique ne peut être totalement exclu au niveau des fissures où les eaux issues des puits P2 et P4 ont pu circuler » ;
- Point 4.2 Modalités de caractérisations radiologiques : « S'agissant des modalités de prélèvement des échantillons par sondage, l'IRSN estime que l'objectif de confiance (de 99%) associé au plan d'échantillonnage (en particulier au maillage et au pas d'échantillonnage), visé par l'exploitant pour le gypse, est satisfaisant. Toutefois, en l'absence de données établies ou fournies par l'exploitant, l'IRSN ne peut pas se prononcer sur la pertinence du plan d'échantillonnage retenu pour les autres matériaux (terres de recouvrement des bâtiments, terres issues des zones polluées et autres terres de surface). Aussi, l'IRSN estime que l'exploitant devra s'assurer que le maillage et le pas d'échantillonnage qu'il retient pour les différentes zones concernées par des prélèvements par sondage permettent d'atteindre un haut niveau de confiance dans les résultats » ;
- Point 5.1 : Expositions radiologiques des travailleurs et des riverains : « ainsi, l'IRSN constate que, pour les « autres terres desurfaces », l'ancien puits P1 et les matériaux dans son environnement, la première masse de gypse située sous influence potentielle des puits P2 et P4, ainsi que le gypse au niveau de la fosse d'Aiguisy, pour lesquels l'Institut a identifié un enjeu radiologique potentiel, l'exploitant n'a retenu aucun scénario d'exposition radiologique associé à la manipulation de ces matériaux. L'IRSN recommande que, sur la base des résultats des investigations radiologiques prévues par l'exploitant ou préconisées par l'IRSN au paragraphe 4.1 pour ces matériaux, l'exploitant identifie les éventuelles sources additionnelles d'exposition radiologique et évalue les impacts associés en conséquence au travers de nouveaux scénarios, pour chacune des phases d'exploitation de la carrière. De même, l'exploitant ne considère pas, à l'heure actuelle, de scénario d'exposition radiologique associé aux zones polluées (notamment celle située au niveau du bâtiment LG3). Aussi, l'IRSN recommande qu'à l'issue des investigations radiologiques complémentaires prévues par l'exploitant dans ces zones, celui-ci considère les contaminations identifiées précisément comme sources d'exposition radiologique et évalue les impacts associés ».

CONSIDÉRANT également que l'IRSN rappelle dans son point 5.2 – disposition de protection et de surveillance- que l'exploitant établit la nécessité de protéger une partie de ses travailleurs des poussières soulevées. L'institut relève l'importance d'appliquer des mesures de protection à l'ensemble des opérateurs du site.

En cela, il reconnaît le caractère avéré ou potentiel du risque lié aux poussières.

Pour autant, il ne relève pas le fait qu'aucun traitement particulier ne s'applique à la protection des populations avoisinantes, si ce n'est l'arrosage circonscrit au piste.

On peut en effet d'une part douter du caractère localisé du risque lié à la poussière, alors même que des habitations sont implantées à moins de 1 000 mètres du site. Et d'autre part s'interroger sur l'efficacité d'une mesure qui se borne à arroser les pistes et qui n'apporte pas de solution pour les surfaces concernées par l'excavation.

CONSIDÉRANT d'ailleurs que dans sa conclusion, l'institut note que les éléments fournis par Placoplatre permette « une première appréciation des impacts radiologiques » et que bien que « ces dispositions soient globalement satisfaisantes, des compléments doivent être apportés par l'exploitant ».

L'avis démontre ainsi l'aspect non exhaustif des analyses, alors même que le site a supporté d'importantes activités militaires, aux détails toujours inconnus, et que seule une analyse complète permettrait de s'assurer de l'absence réelle de danger.

#### Sur le choix du mode d'exploitation :

CONSIDÉRANT que la société Placoplatre ne retient, comme unique solution viable d'exploitation, que la méthode de la mine à ciel ouvert. Malgré les phases de concertation au cours desquelles le sujet a été abordé, l'entreprise se justifie par les quantités pouvant être extraites, le coût des opérations et l'avantage offert par la remise en état du site. Selon leur

classification et leurs critères, cette solution serait la seule à ne collecter aucun point négatif (page 56 et 57 de la réponse à l'avis de la MRAE). Pourtant, il est intéressant de regarder le choix et l'ordre des critères. Les éléments techniques et économiques sont ainsi mis en avant au détriment de l'aspect environnemental.

En choisissant une méthodologie de traitement des réponses différente, sans même en modifier le contenu, l'interprétation des résultats peut différer. Pour exemple concret, le choix de la mine à ciel ouvert est l'un des seuls à ne pas apporter de point positif pour la catégorie « environnemental ». Pourtant, l'application d'un coefficient pour valoriser cet élément aurait son sens dans une époque où la protection de l'environnement est devenue primordiale.

De surcroît, si les critères sont généralement détaillés, celui relatif à la « réhabilitation d'un ancien site pollué » est laconiquement complété sans motivation par des « - » ou de « + ». Dans ce cas précis, l'étude comparative frise l'argument d'autorité sans aucun fondement détaillé.

Il ressort de cela que la société Placoplatre présente une comparaison orientée pour éviter d'approfondir une solution plus coûteuse économiquement mais plus soucieuse de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'évocation d'une remise en état du site, au mieux, en 2052 n'est pas de nature à rassurer quant à la préservation de la biodiversité à court ou moyen terme, à une époque où les bouleversements climatiques devraient faire orienter les actions sur des préservations à très brèves échéances ;

Par ailleurs, lorsque l'on réalise que l'ensemble de la butte de l'Aulnaye, passant sous la forêt régionale au sud de Claye-Souilly, est dans sa totalité formée de masses de gypse, il est à craindre que la méthode retenue sur l'exploitation du fort de Vaujours ne soit étendue à la globalité de la formation géologique.

Or, il est inconcevable de penser que l'exploitation du plâtre puisse justifier un déboisement excessif alors même que des alternatives techniques existent.

Le rôle de la puissance publique doit donc être d'encourager les sociétés minières à mettre en œuvre de nouvelles méthodes plus respectueuses de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la méthode en souterrain permettrait ainsi de préserver des milieux existants dans lesquels la biodiversité a repris possession des lieux. Cette méthode permettrait également de préserver le paysage pour éviter de l'événement et enfin limiterait de façon importante les rejets de poussières de plâtre, potentiellement radioactifs dans l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT enfin que la commune n'entend pas l'argument avancé qui justifierait un projet à ciel ouvert pour faciliter des opérations de dépollution. Le commissariat à l'énergie atomique, a réalisé des tests dangereux qui sont à l'origine d'une pollution majeure et particulièrement inquiétante pour la santé humaine. Par application du principe de pollueur payeur, il est donc de leur responsabilité de prendre en charge ses surcoûts.

Selon la proposition actuelle, la société Placoplatre motive le choix de la mine à ciel ouvert par les avantages représentés pour dépolluer le site. Cela signifie qu'en retirant la dépollution de l'équation générale, un autre projet pourrait être proposé, notamment en retenant l'hypothèse de l'extraction souterraine, plus favorable aux riverains.

Il serait donc particulièrement injuste de demander à la population avoisinante d'assumer les effets du surcoût supporté par la société Placoplatre en lieu et place du CEA ;

#### Sur les risques liés à la gestion de l'eau :

CONSIDÉRANT que le projet soumis à autorisation porte sur le remodelage du relief existant, ainsi que sur une modification substantielle de la nature des sols. En cela, il aura nécessairement un impact majeur sur l'écoulement des eaux de pluies. Le dossier joint à la demande ne comporte pas d'études et de schémas suffisamment précis pour comprendre précisément le parcours et le volume des eaux de ruissellement.

Sans avoir besoin d'évoquer de nouveaux les inquiétudes liées aux risques radiologiques qu'entraîne un ruissellement sur ces terres, le projet est donc de nature à créer un risque par l'apport potentiel de nouveaux flux hydrauliques. Le bassin versant de la Beuvronne, au nord du site, regroupant les villes de Villeparisis ou Claye-Souilly, présente déjà des fragilités en raison de la faible largeur de ses cours et de la faible altimétrie générale.

Trois inondations, pour lesquelles la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle, ont eu lieu sur la seule année 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A L'UNANIMITÉ,

EMET un avis défavorable à la solution de mine à ciel ouvert particulièrement nocive pour le site, pour la biodiversité y résidant et pour les habitations voisines ;

DEMANDE à prolonger la durée de l'enquête publique ;

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant désigné par lui, à représenter la commune dans toutes manifestations en lien avec ce projet d'autorisation ;

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant désigné par lui, à suivre la procédure, notamment en signant courriers, actes, ou pétitions relatives à ce projet d'autorisation, dans la limite de la position de la commune ici déclarée.

**Monsieur le Maire :** « Pour information, il y a une modification de l'arrêté de Monsieur Bruno MONTI en raison d'une évolution législative. Les communes ont désormais obligation de disposer d'un élu en charge des questions de sécurité civile et d'un correspondant incendie et secours. En vertu de ce texte, il faut désigner au sein du Conseil municipal, un adjoint ou un conseiller chargé de la sécurité. Monsieur Bruno MONTI est tout à fait désigné sur cette problématique-là.

Bruno, tu étais avec nous lors des inondations, tu as donc cette mission complémentaire. Cette désignation de poste a valu un nouvel arrêté de délégation en date du 30 novembre 2022. »

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé,  
la séance est levée à 21 h 10

Le secrétaire de séance,  
  
Bénédicte DAVID-LHEUNYNCK

Le Maire,  
  
Jean-Luc SERVIERES